

Dossier thématique

Les Archives cantonales vaudoises, une valeur d'avenir ? Les enjeux d'un repositionnement administratif

par Gilbert COUTAZ, avec la collaboration de Jérôme GUI SOLAN

Introduction

Depuis le 1^{er} décembre 2004, les Archives cantonales vaudoises (désormais ACV) dépendent de la Chancellerie d'Etat. Souhaité dès 1996¹, ce rattachement marque une étape importante de l'évolution des ACV, dont la plus importante est sans doute le passage d'un rôle patrimonial principal (traduit par leur appartenance depuis 1989 au Service des affaires culturelles) à leur participation active à la gestion de l'information d'une administration.

Par arrêté du 3 juillet 1900, les ACV avaient été transférées du Département de justice et de police (elles en relevaient depuis la loi du 7 juin 1810 sur l'organisation du Petit Conseil), à celui de l'instruction publique et des cultes. Cette mutation intervenait dans un climat général de ferveur patriotique (en 1898, le canton avait fêté le centenaire de son Indépendance et, en 1900, il s'apprêtait à célébrer les cent ans de son existence), favorisé par les effets de l'uniformisation et de la gratuité depuis 1892 des manuels scolaires d'histoire du canton de Vaud et de la Suisse, proposés dès le degré primaire.² Le 10 septembre 1898, une première loi sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique était adoptée et renforçait les moyens de défendre l'identité cantonale ; elle instituait, en les rattachant au Département de l'instruction publique et des cultes, une commission cantonale des monuments historiques et la fonction d'archéologue cantonal.

¹ La question du positionnement des ACV a été posée dans les conclusions du *Rapport intermédiaire* et du *Rapport final sur l'Enquête systématique sur l'archivage dans l'administration cantonale*, adoptés respectivement le 25 février 1998 et le 10 novembre 1999 par le Conseil d'Etat, voir COUTAZ, Gilbert, « Enquête systématique sur l'archivage dans l'administration cantonale vaudoise », dans *Rapport d'activité des Archives cantonales vaudoises 1998*, Chavannes-près-Renens, 1999, p. 41). Elle a été évoquée lors de l'adoption, le 23 février 1996, par le Conseiller d'Etat Jean Jacques Schwaab, chef du Département de l'instruction publique et des cultes, du *Rapport de reprise et avenir des Archives cantonales vaudoises*, rédigé par Gilbert COUTAZ, le 16 février 1996, dans lequel une stratégie des urgences avait été arrêtée. Un certain nombre de points du rapport ont été repris dans l'article de PASCHE, Marie-Christine, « Les Archives au cœur de l'actualité », dans *La Gazette. Journal de la fonction publique*, 1^{er} décembre 1997, pp. 1, 4-5.

² Fiche complète des rattachements administratifs des ACV : dépendance du Bureau des domaines (1798-1806), du Commissaire général (1806-1837), avec subordination de celui-ci au Département des Finances (pour les compétences en matière de cadastre) et au Département de Justice et Police (pour la surveillance des Archives cantonales), du Département de Justice et Police (1837-1900). Entre le 3 juillet 1900 et le 31 avril 1998, rattachement au Département de l'Instruction publique et des Cultes, dès le 1^{er} mai 1998, au Département des institutions et relations extérieures.

Les ACV sont nées en 1798, et sont une des premières conquêtes de l'Indépendance vaudoise.³ Elles précèdent tous les lieux de mémoire que le canton mettra progressivement en place dès le début du XIX^e siècle. Ce droit d'aînesse n'est en soi pas singulier. Les Archives sont au cœur du fonctionnement de l'administration - le mot « archives » signifie étymologiquement « autorité », « dépôt de pièces officielles », et nullement « vieux papiers périmés » : elles sont la preuve du pouvoir, leur fondement permanent et leur refuge obligé.⁴ Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions que les archives n'ont eu durant longtemps qu'un intérêt utilitaire et ont été tenues secrètes; les inventaires d'archives sont des inventaires de droits, nullement de documents historiques. La vocation culturelle des documents n'est apparue que dans le courant du XIX^e siècle ; les archives sont aujourd'hui une source indispensable de tout travail historique. A tous ces titres, les ACV sont une passerelle entre les diverses temporalités, le trait d'union des mémoires administratives et la connaissance des richesses patrimoniales du canton. Elles n'en sont pas les seules dépositaires, mais l'un des principaux partenaires de fait et de droit depuis la reconnaissance de la souveraineté vaudoise.

Aujourd'hui, les ACV doivent évoluer moins dans leurs acquis que dans leur capacité à s'insérer dans le mouvement et le changement administratifs. En affichant leur existence lointaine, elles ne recherchent pas le culte passéiste ; au contraire, elles souhaitent s'appuyer sur leurs expériences pour faire valoir leurs droits et devoirs à une époque où l'on perd de plus en plus la dimension de la temporalité, au profit de l'urgence et de la vision à court terme. Deux réflexions s'imposent d'emblée. D'une part, dans une archivistique de l'abondance qui s'oppose à l'archivistique de la rareté, plus on avance dans le temps et plus il faut pouvoir répondre par des approches de gestionnaire et des vues globalisantes. Il faut également répliquer par l'élimination et le rejet. Tout ne peut pas être conservé, tout ne peut pas être rendu accessible immédiatement. D'autre part, une administration sans mémoire ou sans archives est une administration condamnée à terme. Les archives sont des signes de l'identité d'une collectivité ; des archives bien maîtrisées, c'est un gage de modernité et de transparence administrative et d'exercice démocratique.

Toutes ces affirmations ne font sens que si les autorités politiques vaudoises sont convaincues que c'est à elles qu'incombe la responsabilité de garantir la continuité administrative, juridique et historique de l'Etat et, par conséquent, de la composante essentielle de la Mémoire du canton. Les ACV sont appelées ensuite à agir dans le cadre et selon les objectifs fixés par les autorités.

Dès lors, au-delà de leur rapprochement récent avec la Chancellerie d'Etat, les ACV doivent pouvoir faire face à leurs obligations, en étant une force de proposition et de réflexion pour toute l'administration.

³ COUTAZ, Gilbert, « 1798 ou l'année constitutive des Archives vaudoises », dans *Feuille de avis officiels du canton de Vaud. Supplément*, No 96, 2 décembre 1997, pp. 17-18, et « Les Archives cantonales, une conquête de l'indépendance et de la démocratie », dans *La Gazette. Journal de la fonction publique*, 21 août 1998, pp. 11-12.

⁴ Etymologie grecque : Arkhè : gouvernement, autorités, Arkheïon étant le lieu où les documents jugés utiles par les détenteurs du pouvoir étaient conservés, DERRIDA, Jacques, « Le futur antérieur », dans *Questions d'archives. Textes de Philippe ARIES, et al., réunis par NATHALIE LEGER*, Paris : Ed. de l'IMEC, 2002, p. 42.

Des relations temporelles qui n'appartiennent pas au hasard sont autant d'invitations à formuler une vision d'ensemble de l'action des ACV, à un moment où des débats politiques vont les engager durablement, notamment sur l'augmentation de leurs surfaces de stockage et sur la loi sur les archives.

Après s'être installées sur la commune de Chavannes-près-Renens, il y a 20 ans, dans un bâtiment construit pour la première fois exclusivement pour elles et inauguré le 7 octobre 1985, comment justifier de nouveaux engagements financiers ? Déjà à deux reprises avant 1985, le gouvernement vaudois avait dû se préoccuper de l'avenir des ACV, d'abord en 1798 pour loger les archives du Pays de Vaud de retour de Berne (il les avait disposées alors dans le beffroi de la cathédrale de Lausanne), puis en 1955, en les déménageant de la Cité dans le bâtiment de la rue du Maupas 47, à Lausanne, dont les locaux ont été doublés en 1962 par l'édification d'un immeuble contigu par le propriétaire privé. Les projections actuelles de surfaces laissent entendre la construction d'une annexe à l'actuel bâtiment en 2015.

Depuis dix ans à la tête des ACV, il nous paraît enfin possible de porter un regard objectif et panoramique.

De quelques constats

Jusqu'où l'Etat voudra-t-il investir pour entretenir la Mémoire écrite de son administration, et plus généralement la Mémoire cantonale, en soi plurielle, diversifiée, protéiforme et disséminée dont les contours sont plus ou moins extensibles selon les périodes considérées?⁵ Par définition, une institution comme celle des ACV ne peut qu'agrandir ses surfaces. Est-ce pour autant une fatalité incontournable et une évolution linéaire ? La réponse tient-elle uniquement à des moyens humains et à des ressources pécuniaires ?

Le devenir des ACV dépend de la compréhension que les autorités se font d'elles ; les ACV ne sont pas en dehors ni en marge de l'Etat, mais au cœur de celui-ci dans un périmètre d'intervention qui englobe tous les secteurs d'activité. A des approches bureaucratiques et théoriques, il faut préférer des lectures exactes des réalités du terrain et des attentes sectorielles. Les réponses doivent tenir compte des développements professionnels et des possibilités réelles d'une administration nombreuse, fortement délocalisée et ramifiée. C'est pourquoi, nous avons recherché, ces dix dernières années, à multiplier et à approfondir les contacts avec les services, à encadrer le discours par une pédagogie de proximité et à formuler des concepts uniformes et en adéquation avec les demandes.⁶

C'est une double réflexion, naturellement complémentaire et solidaire, que nous proposons dans notre dossier thématique, l'une fondée sur un examen purement institutionnel, l'autre empruntant ses remarques à des considérations générales sur les relations entretenues entre les Archives, la politique et le pouvoir. Nous présenterons

⁵ COUTAZ, Gilbert, « Les contours et les défis de la mémoire cantonale », dans *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*, No 70, 31 août 1999, pp. 3475-3476.

⁶ Les lignes directrices ont été consignées sous le titre « Un nouveau contrat d'archivage », dans « Enquête systématique sur l'archivage dans l'administration cantonale vaudoise, art. cit. », pp. 38-42, voir aussi <http://www.archives-cantoniales.vd.ch> et *La Gazette. Journal de la fonction publique*, 12 janvier 2000, p. 5.

ensuite les initiatives prises depuis une décennie et tenterons de décliner les composantes de la politique et des nouveaux défis des ACV.

Une dimension exclusivement patrimoniale et érudite

Les missions des ACV se sont longtemps réduites à la prise en charge, au traitement et à la conservation des documents qui n'étaient plus utiles au fonctionnement de l'administration. Leur rôle a le plus souvent commencé au moment où les secteurs d'activité ont fait appel à elles pour se défaire des dossiers qui encombraient leurs locaux. Venant au bout du processus de l'information et au stade ultime de l'intérêt des documents pour les services, les archivistes des ACV ont été généralement peu considérés, leur activité a été ramenée dans la plupart des cas à une démarche technique et concrète, n'impliquant guère les producteurs de documents, davantage intéressés à savoir comment se débarrasser de leur trop-plein documentaire qu'à introduire de nouvelles pratiques. Brasseurs de vieux papiers poussiéreux pour savants miteux, ils ont gardé, aussi parce qu'ils l'ont propagée par moments, cette image aussi tenace que les images d'Epinal dans la littérature. Ils ont souvent dépossédé les services de leurs responsabilités, en transférant des fonds entiers, sans en livrer les critères de sélection et surtout, sans donner en retour les inventaires. C'est pourquoi, les versements d'archives ont correspondu très généralement à une rupture dans la chaîne documentaire, à savoir un oubli ou, du moins un abandon par les services des documents historiques et patrimoniaux aux ACV.

Ce manque de crédit de part et d'autre agit sur la réputation des ACV.⁷ Elles ont été jugées éloignées de l'administration et isolées parmi les institutions culturelles du canton ; elles ont renvoyé une image falote, d'indécision permanente, de grande réserve et de prudence scrupuleuse ; elles ont été assimilées à un simple conservatoire de vieux documents, de consultation difficile par manque d'instruments de recherche. Ainsi, parler avec les secteurs d'activité des documents d'aujourd'hui et de demain, c'est dans la majorité des situations aborder les documents du passé, commencer par visiter les caves et les soupentes, et rarement débiter par les bureaux. Qui plus est, le lancement de nouvelles approches s'est à plusieurs reprises heurté à des blocages des décideurs, jugeant la démarche prématurée en regard des arriérés à régler. Tandis que les stratégies devraient être globales et viser à maîtriser les masses d'informations, elles ont été malheureusement limitées et momentanées.

Qui dit peu d'égard envers les archives dit aussi peu de ressources investies dans la gestion des informations ; les chefs de service, responsable de droit des archives, entendent apporter des réponses au coup par coup, sans vision à long terme et en dépensant chichement. Pourquoi s'intéresser aux archives si elles ne profitent en fait qu'à satisfaire des exigences légales et des attentes d'historiens ?

Par méconnaissance des enjeux, l'administration juge les archives comme un à-côté de ses activités. Et pourtant, dans les processus de certification normative du fonctionnement des services, on fait parler les archives, on examine leur organisation,

⁷ Depuis le 20 juin 2001, les ACV disposent d'un site Internet (voir note précédente) qui a beaucoup contribué à modifier l'image de l'institution. Des renseignements spécifiques en relation avec la formation donnée par les ACV figurent depuis avril 2005 sur l'Intranet de l'Etat de Vaud. Ce canal devrait recevoir à terme les données d'inventaires. Voir aussi infra note 17.

les circulations de l'information et les flux documentaires. Elles sont regardées comme des éléments fondamentaux de l'efficacité de l'administration dont elles sont la matière première. Les coûts de stockage et d'existence d'archives parallèles doivent être aussi comparés à ceux de l'ignorance de ce qui s'est fait et se fait dans l'administration.

Les relations entre les ACV et les services seront frappées d'autisme tant que l'on continuera à confondre archives avec documents périmés. Comprises dans un même cycle que l'âge distingue, les archives historiques ne sont que la plus-value temporelle par rapport aux archives courantes. C'est sur ce cursus qu'il faut créer les liens entre les acteurs de la production et de la conservation des documents.

L'invasion de la dimension mémorielle et la généralisation du souci conservateur

Tout le monde est d'accord pour reconnaître l'amplification phénoménale de l'information, l'influence grandissante qu'exercent les ordinateurs et les serveurs dans l'élaboration, la diffusion et la conservation des données. En effet, depuis une vingtaine d'années, le mouvement continue à s'étendre : on assiste à une expansion et à une diversification sans pareilles des productions d'informations. De manière concomitante, il faut souligner la forte dilatation des domaines d'archives comme des notions patrimoniales. On peut véritablement parler d'hypertrophie de la mémoire, et, selon les domaines et les périodes, d'une « idéologie du tout mémoire ».

Le gigantesque catalogue du souvenir s'accroît tous les jours de nouveaux éléments qui participent souvent d'une mémoire débridée et boulimique, et d'une simple rétomanie, alors que la recherche du passé devrait fonder les projets pour l'avenir. Archives officielles et archives privées vont de pair dans la constitution d'une mémoire, leur contenu reflétant des réalités différentes. Or, d'un côté comme de l'autre, les espaces couverts ont fortement changé. Ainsi, de la notion étroite d'archives privées longtemps circonscrite aux archives de personnes physiques et de familles, on est passé aux archives associatives, d'entreprises, d'architecture, aujourd'hui du féminisme, de la littérature, etc. On commence à prendre en compte les archives ouvrières et syndicales, celles de l'éducation spécialisée et du monde médical et hospitalier. La liste n'est de loin pas exhaustive. La démocratisation de la mémoire va jusqu'à faire de tout individu l'archiviste de lui-même, et met en opposition l'impérieuse nécessité de tout conserver et l'anxiété de la perte.⁸

Notre époque est en souffrance d'identités, souvent en panne de projets d'avenir. Aucune civilisation n'a autant dilapidé que la nôtre mais, en même temps, aucune n'a été aussi loin dans la conservation. C'est un peu comme si on se rachetait des gaspillages par la conservation muséale, bibliothéconomique ou archivistique.

A la prolifération cancéreuse et diversifiée des informations, il faut ajouter pour la première fois dans l'histoire des informations l'abandon progressif des supports de consignation des informations, leur dématérialisation par la galaxie Internet qui garantit des débits documentaires continus et sans limite horaire. La frénésie

⁸ Nous en avons mesuré les effets pour les ACV, voir COUTAZ, Gilbert, avec la collaboration de Florence DUGRILLON, « Quelles politiques pour quelles archives privées aux Archives cantonales vaudoises ? », dans *Rapport d'activité des Archives cantonales vaudoises*, 2003, Chavannes-près-Renens, 2004, pp. 35-64 et <http://www.archives-cantoniales.vd.ch>

informationnelle, et, partant, patrimoniale, peut être vérifiée tous les jours, quand on sait que se créent quotidiennement 7 millions de pages nouvelles dont 70% ont une durée de vie inférieure à quatre mois – on estimait en 2003 qu’Internet comptait un milliard de pages.

Les professions des sciences de l’information en mutation

Devant l’accélération et la densité des phénomènes, les professions des sciences de l’information, soit celles d’archiviste, de bibliothécaire et de documentaliste, ne sont pas restées figées en Suisse. Depuis 1998 (le phénomène est tardif lorsqu’on le compare aux pays voisins, en particulier à la France, au bénéfice d’une formation particulière depuis 1821), elles sont légitimées et certifiées par des filières de formation qui tendront à s’affirmer et à se consolider avec les années. L’archivistique s’est dotée d’outils normatifs et codifiés ; elle s’est enrichie et modifiée au contact de nouveaux contextes de gestion et culturels. Les possibilités techniques et technologiques ont fait éclater les cadres étroits d’interprétation de la collecte, des traitements, de la conservation et de la diffusion des informations et des données. A l’évidence, l’informatique a agi comme un big bang, moins en bouleversant toutes les démarches patrimoniales qu’en exigeant la mise sur pied et le profillement des politiques, le partage et la solidarité des démarches. Avec quelque retard, on a constaté que les notions d’archivage et de sauvegarde n’étaient pas superposables, la première étant le seul fait des archivistes, la seconde entrant dans les compétences des informaticiens. Ce qui se concevait jusqu’alors au niveau local et institutionnel est devenu brutalement une approche nationale et internationale. Des valeurs universelles ont gagné les convictions et fait reculer les atavismes professionnels.⁹

Certes, l’archivage historique fera toujours partie de la dernière étape dans les processus administratifs ; mais, sous la pression des nouveaux modes de travail, il doit être pensé impérativement dès la conception et le démarrage des applications pour avoir une chance de survie et pour éviter des coûts prohibitifs dans la récupération de données. Du rôle de collecteur, souvent passif, des informations, l’archiviste est devenu un co-gestionnaire, actif autant qu’il peut, des informations. Cette mutation professionnelle, imposée par les circonstances, bouleverse les schémas habituels de pensée et oblige les archivistes à intervenir précocement et énergiquement.

« Symbole ambivalent des entrées et des portes autant que du passé et du présent, ce dieu romain [=Janus] ne représente pas une personne à deux visages prête à jouer sur tous les tableaux, mais évoque plutôt la mise en commun des compétences de deux têtes fournissant des perspectives distinctes à un même corps. L’archiviste a tout avantage à partager ce double regard avec le gestionnaire de documents et avec tous ceux qui peuvent contribuer à une meilleure préservation de la mémoire de la société ».¹⁰

Les bénéficiaires d’archives

⁹ RIVAS FERNANDEZ, José Bernal, « L’archivistique, les archives et les archivistes face aux défis du troisième millénaire », dans *Comma*, 1-2, 2001, pp. 19-28.

¹⁰ CAYA, Marcel, « Les vrais regards de Janus : les rôles complémentaires de la gestion des documents et des archives », dans *Archives*, 33, 2001-2002, p. 14.

On peut regrouper les archives en deux cercles concentriques : le cercle des producteurs-utilisateurs et le cercle des utilisateurs-chercheurs.¹¹

Le premier contient les données produites ou reçues par une personne dans le cours de ses fonctions et ses activités et qui sont conservées parce qu'elles peuvent être utiles à leur auteur pour leur valeur administrative, financière, légale et pratique. Ce sont des archives de *naissance* ; leur valeur est *primaire*, elles sont définies en fonction leur objet. Elles sont identifiables comme telles dès le moment de leur apparition. Lorsqu'elles perdent leur utilité pour leur producteur et leur récepteur, elles n'ont plus de raison de rester en sa possession. Si elles présentent un intérêt pour d'autres parce qu'elles contiennent des informations qui concernent la collectivité et qui n'existent pas ailleurs (c'est le critère de valeur *secondaire* qui est alors prédominant), elles sont accueillies dans un service d'archives (c'est ce qui doit se passer en principe, au moins pour les archives publiques).

Le deuxième cercle accueille deux types de documents : d'une part, les archives du premier cercle, qui connaissent une *renaissance* ; d'autre part, des documents dépourvus de fonction immédiate, qui ont survécu et à qui on reconnaît une valeur de témoignage et d'information. La valeur de témoignage correspond à la capacité des documents d'archives à manifester des fonctions et activités d'une administration. Il s'agit de ce qui en fait la marque, l'expression de ce dont on veut se souvenir par rapport à celle-ci. Leur consultation devrait permettre de reconstituer les événements qui font leur histoire. Quant à la valeur d'information, elle répond de la force des documents d'archives de montrer ce qu'on veut mémoriser de la société en général. Plus précisément, la valeur d'information renvoie à la qualité d'un document autre que ce pour quoi il a été créé.

L'accessibilité aux sources touche les ACV, mais également l'administration qui voit affluer les demandes de consultation de documents encore en sa possession. Cela fait partie de la politique de transparence, reconnu dans le canton de Vaud par la *Loi du 24 septembre 2002 sur l'information* et son *Règlement d'application du 25 septembre 2003*. Ce principe est aujourd'hui considéré comme une garantie fondamentale du fonctionnement des sociétés démocratiques.

Déficits d'instruments de travail et de pouvoir archivistique

Entre novembre 1996 et juillet 1998, les ACV ont entrepris une double enquête systématique sur l'archivage des documents dans l'administration cantonale et l'Ordre judiciaire. Elles ont recensé 46 500 mètres linéaires d'archives entreposées dans l'ensemble des secteurs d'activité dont 30 000 mètres linéaires dans l'administration cantonale. L'accroissement annuel des informations écrites, mesuré en 1998, est de 2 000 ml dans l'administration cantonale et de 1 500 ml à l'Ordre judiciaire, malgré la généralisation de l'informatique et les affirmations répétées du bureau sans papier. On

¹¹ Voir COUTAZ, Gilbert avec la collaboration de Robert PICTET et de Christian GILLIERON, « Profils des usagers et documents consultés : enseignements des données statistiques de 1996 », dans *Rapport d'activité des Archives cantonales vaudoises 1996*, (Chavannes-près-Renens), (1996), pp. 24-31. Les données annuelles de la consultation aux ACV sont fournies par le site des ACV, <http://www.archives-cantonales.vd.ch>.

estime encore actuellement dans les statistiques internationales l'accroissement annuel du papier à 20%.¹²

L'analyse de ces chiffres a donné lieu à un communiqué de presse du Conseil d'Etat dont les termes étaient les suivants : « Il ressort de cette première étape d'analyse qu'une complète réflexion et une véritable politique d'archivage doivent être mises en œuvre, afin que la mémoire de l'Etat soit conservée de manière cohérente, complète mais non redondante. Le Conseil d'Etat donné son feu vert pour une seconde étape, réunissant plusieurs mesures exploratoires, études complémentaires, etc. C'est un chantier très important, qui souffre d'une gestion « passive » de plusieurs décennies. On marque donc le passage à une gestion « active », concertée, organisée, qui nécessitera notamment un travail de formation et de sensibilisation de nombreux collaborateurs de l'administration cantonale. »¹³

Chaque année, depuis 1996, les ACV accumulent 660 mètres linéaires d'archives supplémentaires, dont 400 mètres d'archives officielles. Elles sont amenées à faire un très grand travail de rattrapage sur les arriérés d'inventaires, mesurés en 1995 au changement de direction à 22 ans de retard.¹⁴ Malgré des efforts constants et massifs, le déficit d'inventaires n'a pas pu être encore résorbé entièrement. Il faut insister sur cette vérité, un fonds d'archives n'existe et ne peut être valorisé que s'il dispose d'un inventaire. Trop longtemps, la conservation s'est arrêtée à fournir un toit aux archives et à la simple accumulation : thésauriser sans inventorier ne suffit pas à justifier les politiques conservatoires.

¹² Données empruntées à l'*Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage pour la densification des locaux de stockage des ACV*.

¹³ *Communiqué de presse* No 6 du Conseil d'Etat du 26 février 1998.

¹⁴ Ce chiffre ressort des données fournies par l'opération Orchidée II. Un état exact du classement des fonds d'archives a été publié pour la première fois dans le *Rapport d'activité des Archives cantonales vaudoises 2003*, Chavannes-près-Renens, 2004, p. 15.

Lors de l'adoption, le 10 novembre 1999, du nouveau contrat d'archivage par le Conseil d'Etat, les faiblesses de l'administration n'avaient pas été cachées.¹⁵ Elles portaient alors sur l'existence modeste de plans de classement et de calendriers de conservation dans les services, sur des éliminations abusives (la plus emblématique qui a dû être dénoncée portait sur les dossiers des juifs refoulés¹⁶), sur des locaux non sécurisés, sur l'existence de masses documentaires en souffrance, des procédures informatiques appliquées sans tenir compte des exigences de l'archivage historique et sur la présence d'archives parallèles. Tous ces maux reflètent la dépréciation, voire le refus des fonctions de l'archivage. L'informatique n'a pas permis d'unifier les pratiques, elle a été souvent introduite en faisant l'économie d'une réflexion organisationnelle, elle a même ici et là cloisonné davantage les processus. La modernisation de l'administration, selon les ACV, passe nécessairement par la gestion professionnelle des informations. Elle ne s'évalue pas en fait au nombre de postes et de connexions informatiques, mais par rapport à la gestion cohérente et systématique des masses d'informations. Aux yeux des ACV, il est indispensable de recréer les liens entre les documents conservés dans les secteurs d'activité et ceux aux ACV, car ils forment un tout, une mémoire organique collective qui autorise des recherches plus rapides et des résultats plus immédiats. La culture de l'archivage passe d'abord par la restitution du passé à chaque secteur d'activité qui, même s'il ne l'exploite pas de manière similaire, assoit son identité et sa légitimité sur une vision rétrospective de son action.¹⁷

Un premier bilan

Il est indéniable que les ACV manquent de poids et de visibilité dans les processus administratifs. Trop marquées par le goût de l'ancien et de l'érudition, elles ont trop longtemps tardé à agir en amont des versements, laissant le chantier des rapports avec l'administration en friche. Ce constat n'est pas propre aux ACV, il peut être fait pour de très nombreux dépôts d'archives ; la période « attentiste » frappe toute une génération d'archivistes, « acceptant les fonds qui leur étaient proposés ».¹⁸ C'est pourquoi, avec le changement de direction en octobre 1995, elles ont affirmé leur rôle d'être prioritairement au service d'une administration à laquelle elles appartiennent et qui justifie leur existence. Il ne s'agissait pas pour autant d'abandonner leurs rapports, fixés dans la loi depuis 1905, avec les communes, même si ceux-ci ont dû être redéfinis.¹⁹ Elles ont revu aussi leurs rapports avec la recherche universitaire²⁰ et la consultation en salle.²¹

¹⁵ Lire les échos dans la presse, ISLER, Jöelle, « L'Etat a mal à sa mémoire », dans *24 heures*, 25 novembre 1999, p. 27 et G[UINDANI], D[ominique], « Penser différemment les archives », dans *La Gazette. Journal de la fonction publique*, 12 janvier 2000, p. 5.

¹⁶ LASSERRE, André ; DROZ, Laurent ; GARDIOL, Nathalie, *La politique vaudoise envers les réfugiés victime du nazisme, 1933-1945. Rapport présenté en juin 2000 au Conseil d'Etat en exécution de son mandat du 18 juin 1997*, Lausanne : Conseil d'Etat du canton de Vaud, 2000, 287 p. Voir sur le contexte de ces destructions intempestives, NETZ, Robert, « Les trous de mémoire du passé vaudois mis en perspective par Gilbert Coutaz », dans *24 heures*, 21-22 juin 1997, p. 29.

¹⁷ Voir supra note 7.

¹⁸ KOLANOVIC, Josip, « La coopération des archives avec les services producteurs », dans *Comma*, 1-2, 2001, p. 90.

¹⁹ Les ACV ne font plus le travail effectif d'inventaire dans les communes, l'apparition sur le marché de l'emploi de forces de travail formées dans les écoles constituant une des raisons du retrait des ACV. Par contre, dans le

Cette plate forme d'intentions ayant été validée par le chef de département de tutelle, déjà en février 1996, les ACV se sont employées depuis à renouveler leur discours, à forger des outils intellectuels à même d'aider l'administration à revaloriser, à reconsidérer et à réinterpréter le traitement des documents. Parler d'archives selon elles, c'est parler d'organisation de l'information, de sa gestion et de son exploitation, de son évaluation et de sa conservation. Ecrit de manière lapidaire, le rôle des ACV est en fait de savoir comment les informations sont élaborées et diffusées avant tri, et ce qu'elles en feront après tri. C'est le passage du monde administratif, soit celui de la conservation momentanée ou intermédiaire, au monde des Archives, soit celui de la conservation permanente (ou de l'élimination définitive), qu'il s'agit de maîtriser. Il ne peut être réussi que si la vocation et la légitimité des ACV sont reconnues par les autorités politiques, « vocation, parce qu'exercer les fonctions requiert des savoirs et des savoir-faire ; légitimité parce que la collectivité ne peut préserver sa mémoire sans cette institution ». ²² C'est pourquoi, elles ont pensé qu'il fallait dépasser le discours technique et scientifique de la fonction des archives (celui-ci demeurera toujours, mais il ne peut pas se suffire à lui-même, s'il veut être compris et appliqué dans l'administration), en faisant valoir les liens entre les Archives et le politique, entre les Archives et le pouvoir.

Les éléments principaux de leurs réflexions et de leurs actions sont présentés dans le chapitre suivant. Ils participent intimement des convictions de l'institution. ²³

Considérations générales sur les liens entre les Archives, la politique et le pouvoir

cadre des mesures EtaCom, elles ont renforcé leur encadrement par les conseils et la mise en place de programmes de formation des secrétaires municipaux des petites communes, sans structure professionnelle, voir pour le détail « Pour un partenariat réactualisé et renouvelé », dans COUTAZ, Gilbert ; KUPPER, Beda ; PICTET, Robert et SARDET, Frédéric, *Panorama des Archives communales vaudoises 1410-2003*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 2003, pp. 499-506 (Bibliothèque historique vaudoise, 124). *Le Guide pratique de gestion des Archives communales du canton de Vaud*, Lausanne et Chavannes-près-Renens : Archives cantonales vaudoises et Association vaudoise des archivistes, 1999, 332 p., fixe le cadre des relations des ACV avec les communes.

²⁰ Les ACV diffusent largement vers les milieux scientifiques, se sont rapprochées des chaires d'enseignement d'histoire et ont ouvert de très nombreux fonds d'archives grâce à la confection d'inventaires, voir réponse du Conseil d'Etat de 2001 au *Postulat Michel Glardon demandant au Conseil d'Etat d'étudier la création d'un fonds vaudois de la recherche historique*, dans *Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud*, session du 6 novembre 2001, pp. 4641-4648.

²¹ Si la durée d'ouverture hebdomadaire de la salle de travail a diminué par étapes, entre 1995 et 2003, de 45 heures à 37 heures, elle n'a pas provoqué de baisse de la fréquentation qui, au contraire, a même augmenté. Les ACV sont dotées d'un *Règlement de la salle de lecture*, depuis le 12 décembre 2001.

²² KECSKEMETI, Charles, « Le pouvoir archivistique », dans *Archives, patrimoine*, sous la direction de Marie CORNU et Jérôme FROMAGEAU, vol. 1, Paris [etc.] : L'Harmattan, 2004, p. 163 (Droit du patrimoine culturel et naturel).

²³ Nous nous inspirons, pour les chapitres « Archives et politique », « Archives et législation », et « Archives et pouvoir », de larges parties, sans les suivre littéralement, du travail de Jérôme GUISSOLAN, *Quels liens et quelle interface entre les Archives, la politique et le pouvoir en Suisse ?*, [Chavannes-près-Renens], 2004, 30 p. + VI p. (Certificat universitaire de formation continue en archivistique. Universités de Lausanne, Berne et Genève). Nous avons maintenu les références à des pages particulières de sites Internet, toutes actives lors de la rédaction de l'étude de Jérôme Guissolan.

En style laconique, la politique peut être définie comme étant l'ensemble des actes suscités par la volonté de conserver le pouvoir ou de s'en emparer. Les archives, de par leur étymologie, se rapportent précisément aux autorités, à celles et à ceux qui ont le pouvoir. Elles sont liées au politique et au pouvoir. L'archiviste n'est pas pour autant un archonte du pouvoir.

A l'instar des autres pays, la société suisse a vécu, à la fin du XX^e siècle, le double phénomène des technologies de l'information et de la demande croissante d'informations citoyennes et historiques.

Par conséquent, les Archives sont contraintes à formuler une politique institutionnelle pour répondre aux nouveaux environnements informationnels. En ont-elles le pouvoir? Quelle interface doivent-elles trouver entre les besoins du politique et l'exercice du pouvoir? Pourquoi insister sur des questions de rattachement administratif, si le substrat politique est solide et que le budget permet de mettre en œuvre cette politique? N'est-ce pas rechercher en vain un argumentaire qui positive l'action des Archives, alors que celles-ci passent souvent pour des institutions atones, effacées et déphasées? Les questions posées et les relations établies ne ressortent-elles que lors de périodes de crises, le plus souvent identitaires et financières, ou bien ont-elles une pertinence quelle que soit la conjoncture générale? Enfin, le façonnement et la force d'une institution ne sont-elles que des affaires de structures induites par l'administration, ou de comportements collectifs ou génériques provoqués par l'évolution de la société? Ne faut-il pas croire davantage aux apports individuels, aux effets de tempérament et d'opportunité?

A l'évidence, la problématique a suscité peu d'articles et de réflexions à ce jour en Suisse, et même à l'étranger. Cela tient tout à la fois à la réserve naturelle des archivistes, à leur manque de sens politique ou de goût pour la politique, et à l'émergence récente de la thématique.²⁴ Ce n'est pas un hasard, selon nous, si peu d'histoires des administrations ont été écrites, alors que celles-ci apportent des renseignements essentiels à la compréhension des natures et des masses d'archives.²⁵

Archives et politique

²⁴ *Les Archives en Suisse I : fonctions, usages, le métier d'archiviste, perspectives*, Saint-Gall : Association des archivistes suisses, 1997, 42 p. ; BURGY, François ; ROTH-LOCHNER, Barbara, « Les Archives en Suisse ou la fureur du particularisme », dans *Archives*, 34/1-2, 2002-2003. pp. 37-80 ; GRAF, Christoph: *Archives and Politics in Established States. Western Europe*. « The role of the Swiss Federal Archives During Recent Politico-Historical Events and Crisis », sur <http://www.bundesarchiv.ch>; ZWICKER, Josef, « Archivrecht », dans *Das Archivwesen in der Schweiz : Praxis und Herausforderungen* (à paraître) et « Les archives dans la société de l'information. Déclaration de l'Association des Archivistes Suisses », dans *Arbido*, 10, 2003, p. 28, en prévision du Sommet mondial de la Société de l'information organisée à Genève, en décembre 2003.

²⁵ BRÄNDLI-TRAFFELET, Sebastian, « Verwaltung des Sonderfalles. Plädoyer für eine Verwaltungsgeschichte der Schweiz », dans *Revue suisse d'histoire*, 54/1, 2004. pp. 79-89; KLÖTI, Ulrich [et al.], *Handbuch der Schweizer Politik. Manuel de la politique suisse*, 3^e éd., Zurich : NZZ Verlag, 2002, 908 p. ; KRIESI, Hanspeter, *Le système politique suisse*, 2^e éd., Paris : Economica, 1998, 423 p. et COUTAZ, Gilbert, « Le pouvoir exécutif et administratif dans les Constitutions vaudoises (1803-1885) », dans *Les Constitutions vaudoises 1803-2003. Miroir des idées politiques*, dirigé par Olivier MEUWLY, avec la collaboration de Bernard VOUTAZ, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 2003, pp. 55-98 (Bibliothèque historique vaudoise, 123).

Selon Verne Harris, archiviste sud-africain, « the archive is politics ». ²⁶ En politique, la première question qui intervient est la suivante: qui gouverne? Les décideurs varient selon les domaines de compétences, qui prend les décisions en matière d'archives? S'agit-il du gouvernement auquel est rattachée l'institution? De l'organe législatif qui a la charge d'accepter les demandes de crédit? Du peuple qui subventionne l'institution par le biais de l'impôt? Dans ce jeu politique, où se trouve la place de l'institution? Les Archives sont-elles habilitées à répondre à ces questions ?

Parcourons ces différents champs d'interprétation.

Les Archives et le management

Toute planification, c'est-à-dire toute identification claire de la mission, issue de la fonction des archives dans la société, et la détermination des besoins associés s'inscrivent par définition dans une politique. Il importe donc que les archivistes aient véritablement conscience de ce qu'une politique archivistique peut leur apporter entre autres sur le plan de l'efficacité, mais surtout du point de vue de leur impact en tant qu'institution. ²⁷ Cela implique que les archivistes définissent eux-mêmes leur politique.

Une politique de gestion des archives se présente comme un énoncé de principes directeurs impliquant l'objet et le contenu de la politique, son champ d'application, le contexte légal et la présentation des objectifs. ²⁸ Cette politique doit englober aussi bien la gestion interne de l'institution ²⁹ que le point de vue scientifique. Il s'agit d'élaborer et d'afficher une politique globale de gestion de l'institution d'archives, avec une perspective à long terme, soit au-delà de la durée de fonction du directeur. En outre, la mise en œuvre d'une politique institutionnelle administrative et scientifique repose sur des compétences individuelles. Le fait de devoir agir dans l'urgence lors de travaux archivistiques concrets résulte du déficit politique institutionnel et encourage paradoxalement ce dernier, par manque de moyens pour s'y employer.

Wolf Linder estime qu'à travers la politisation des cadres supérieurs, c'est toute l'administration qui a été politisée, l'administration apolitique voulue par la loi

²⁶ HARRIS, Verne, *The Archive is Politics: Truths, Powers, Records and Contestation in South Afrika*, cours donné dans le cadre du Certificat en archivistique 2002-2004, BFSH 1, salle 231, Université de Lausanne, 17 octobre 2003.

²⁷ OLIER, J. H. d'; DELMAS, Bruno, *La planification des infrastructures nationales de documentation, de bibliothèques et d'archives. Esquisse d'une politique générale*, Paris : UNESCO, 1974. 328 p., en particulier p. 233.

²⁸ A ce propos, voir en outre GAGNON-ARGUIN, Marie-Louise, GRIMARD, Jacques (sous la direction de), *La gestion d'un centre d'archives. Mélanges en l'honneur de Robert Garon*, Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec, 2003, 339 p.

²⁹ Il ne suffit pas de changer d'organigramme pour introduire de nouvelles habitudes professionnelles, il faut encore fixer des objectifs annuels, procéder à des recompositions de responsabilités et redéfinir des standards de travail, voir les résultats de la *Démarche qualité* conduite aux ACV, entre février et juillet 2001, *Rapport d'activité des Archives cantonales vaudoises 2001*, (Chavannes-pès-Renens), (2002), p. 3. Plusieurs Archives cantonales de Suisse ont entrepris des mues importantes dans leur organisation, sous la pression des transformations de leur administration, voir les cas d'Argovie, de Berne, Thurgovie, d'Uri et de Zurich étudiés par ZWEIFEL, Josef, « Modernes Archivmanagement », dans *Das Archivwesen in der Schweiz : Praxis und Herausforderungen* (à paraître). Pour la question générale, consulter par exemple CIA: *Le financement des archives. Actes de la vingt-huitième conférence internationale de la table ronde des archives*, 1991, 57 p. ; SMITH, Bruce, « Marketing Business Archives », dans *Janus*, 1997.1, pp. 70-72.

paraissant être devenue une fiction. Ainsi, cherchant également à mobiliser la collectivité en faveur de ses propres intérêts, l'administration disposerait de surcroît de ressources professionnelles à cette fin.³⁰ Même si son affirmation n'est pas partout avérée selon les cultures administratives et ne s'applique pas aux milieux des Archives, il convient toutefois de faire le meilleur usage des ressources disponibles. Par contre, se montrer partisan d'enjeux politiques au-delà des préoccupations de l'institution ne semble pas porteur.³¹

Les commissions d'experts instituées par le pouvoir exécutif sont également intéressantes. Elles comprennent des membres reconnus pour leurs compétences, nommés aussi selon des critères politiques. Déchargeant l'administration, elles élargissent en même temps sa frontière avec la société, l'économie et la politique.³² D'autres structures sont créées au sein des organes législatifs. Cela conduit irrémédiablement à la spécialisation des savoirs, ce qui a pour effet de reléguer tout marchandage politique à l'intérieur des groupes d'intérêts agissant dans un domaine particulier, les autres acteurs politiques suivant ensuite l'avis éclairé de ces chefs de file lors de l'éventuelle prise de décision à laquelle ils devraient participer.³³ On nous objectera de ne pas tenir compte de l'influence indirecte dans ce cas-là. C'est la raison pour laquelle il importe de connaître qui est réputé détenir du pouvoir et qui intervient de façon décisive dans un cas précis. C'est là tout l'enjeu, les influences politiques ne sont pas homogènes, elles sont souvent fluctuantes. Et à ce titre, force est d'admettre que de toutes les grandes institutions publiques, celle des Archives est à la fois l'une des plus méconnues et l'une des plus affectées aux variations d'estime auprès du politique.

Dans tout jeu politique, il y a des lobbies. Quels sont-ils au niveau des Archives? Qui cherche à aider les archivistes dans l'accomplissement de leur travail? Les sociétés d'histoire s'essaient parfois à cette tâche comme cela a été récemment le cas pour la Société Suisse d'Histoire.³⁴ Mais le plus souvent, il semble que les sociétés auxiliaires s'évertuent davantage à orienter la politique d'une institution vers un but qui leur sied que de la favoriser au niveau des prises de décisions qui les dépassent.

Cependant, au-delà de la politique touchant une institution donnée, il convient de mentionner que le politique devrait également s'intéresser à comprendre une approche globale des archives, c'est-à-dire par exemple à planifier lui-même – qui d'autre le peut? – la situation et la taille des dépôts d'archives sur son territoire.³⁵ Certes, on objectera que le système fédéraliste suisse empêche de telles idées d'aboutir que ce soit au niveau national ou au niveau communal. Et pourtant, rien n'empêche les

³⁰ LINDER, Wolf, *Schweizerische Demokratie. Institutionen. Prozesse. Perspektiven*, Bern, Stuttgart, Wien : Haupt, 1999. p. 230.

³¹ Nous pensons que l'éthique professionnelle des archivistes s'accommode mal d'une appartenance à un parti politique, voir COUTAZ, Gilbert, « Le Code international de déontologie des archivistes. Un texte majeur pour l'éthique de l'information et de la communication » (à paraître).

³² LINDER, *Schweizerische Demokratie, op.cit.*, p. 231.

³³ Voir par exemple à ce propos le film de Jean-Stéphane BRON intitulé « Le génie helvétique », 2003.

³⁴ Voir infra note 58. La création d'une association vaudoise des archivistes, le 1er octobre 1996, sert exclusivement les intérêts professionnels d'une communauté qui doit s'affirmer. Elle n'est pas subordonnée aux ACV.

³⁵ A remarquer également que l'Association des archivistes du Québec demande pour sa part à son gouvernement que les institutions et la communauté des archivistes soient davantage associées à la politique du patrimoine culturel. Voir Association des archivistes du Québec: « Les archives: une composante à part entière du patrimoine culturel », dans *Archives*, 32, 2000-2001, pp. 71-83.

autorités de se mettre d'accord pour une gestion de leurs archives dans un même bâtiment et de rationaliser ainsi les coûts. Des convergences auraient pu être trouvées dans les cantons de Genève, du Valais et de Fribourg, mais la volonté politique a manqué dans chacun de ces cas. Il faut œuvrer, autant que peut se faire, à la coordination à la plus grande échelle possible, sans tomber dans les travers d'une politique de fusion, uniquement motivée par des gains de coûts. Les particularités et les spécificités institutionnelles sont des facteurs à considérer en priorité.³⁶

³⁶Voir sur les avantages et les limites des fusions, GARON, Robert, « Archives, bibliothèques et cybergouvernement », dans *Archives*, 34, 2003, pp. 89-106.

Les archives et la bonne gouvernance

Les archives et les citoyens

Les archives sont nécessaires pour que l'autorité prenne des décisions fondées sur une mémoire. Longtemps, seul leur caractère utilitaire a prévalu et le secret a été longtemps opposé à toute consultation. Porter atteinte aux archives, c'était attaquer la souveraineté et mettre à mal l'exercice du pouvoir. Séquestrer des archives, c'était prendre en otage l'identité d'un pays ou tenter de faire disparaître ce qui lie sa population. Les archives tirent leur justification toujours d'un lieu et d'une période de temps. Il n'est pas étonnant dès lors que dès le XVII^e siècle les états d'Europe aient été amenés à conclure des accords prévoyant des remises d'archives en cas de changement de souveraineté sur un territoire.³⁷ Le pillage et l'élimination d'archives ne se sont pas démentis depuis lors, surtout dans les situations de conquête du territoire³⁸, et de décolonisation.³⁹ Cela explique que plusieurs conventions, traités et autres résolutions des Nations Unies ont vu le jour. Le texte principal est sans conteste celui de la convention de La Haye de 1954,⁴⁰ relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il consacre la notion que les archives sont des biens culturels,⁴¹ en plus d'être des instruments politiques. « A ce titre, elles sont des pierres angulaires de la bonne gestion des affaires publiques, parce que la connaissance et la disponibilité de l'information sont à la base de l'activité étatique, un Etat ne pouvant gouverner et décider en connaissance de cause que s'il dispose de l'information nécessaire et pertinente. »⁴²

³⁷ KECSKEMETI, Charles, « Sovereignty disputed claims professional culture. Essays on Archival Policies », dans *Archives et bibliothèque de Belgique*, 61, 2000, p. 151.

³⁸ Les USA ont ainsi saisi (durant la Deuxième Guerre mondiale), microfilmé puis rétrocédé (en 1968) 25 000 mètres linéaires d'archives allemandes. Des manières de faire à peu près semblables ont eu lieu avec des archives polonaises et soviétiques. PHILIPPS, Geraldine N., « La duplication des archives avant leur restitution: coût et avantages. L'expérience des Etats-Unis », dans *L'interdépendance des archives. Actes des vingt-neuvième, trentième et trente et unième conférence internationale de la table ronde des archives, Mexico 1993, Thessaloniki 1994, Washington 1995*, Dordrecht : Conseil international des archives, 1998, pp. 155-160. Sur le problème de la capture et de la restitution d'archives durant la guerre, voir AUER, Leopold, « Restitution of Removed Records Following War », dans *ibid.*, pp. 172-178. D'autres textes sont disponibles. Par exemple, SIBILLE, Claire, « Les archives du ministère de la guerre récupérées de Russie », dans *La Gazette des Archives*, 1997, pp. 64-77. KENNEDY GRIMSED, Patricia, « Displaced archives on the Eastern Front: Restitution problems from World War II and its aftermath », dans *Janus*, 1996.2, pp. 42-77. Plus près de nous, dans le cadre de la reconstruction de l'Irak, les archives de la société pétrolière nationale irakienne ont été acheminées de Bagdad à Houston, dans les locaux de Halliburton, en vue de la réorganisation de la production de pétrole. *Le Temps* du 20 décembre 2003. Par ailleurs, le droit de la guerre stipule que les actes doivent être rendus à la nation concernée. *Conférence du Dr Manfred Kehrig, Ltd. Direktor Bundesarchiv-Militärarchiv (BRD)*, Archives fédérales suisses, 24 mars 2004.

³⁹ Voir à ce propos notamment KECSKEMETI, « Sovereignty disputed claims professional culture, art. cit. », pp. 151-155.

⁴⁰ Sur les prémices qui a conduit à l'adoption de la convention de 1954, voir JÄRVIVEN, Markku: « Convention de La Haye de 1954. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé », dans *L'interdépendance des archives, op. cit.*, pp. 140-143. A noter qu'un second protocole datant de 1999 est entré en vigueur le 9 mars 2004, en complément de la convention de 1954. Voir à ce propos http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=19030&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html et http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15207&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

⁴¹ Pourtant, la convention n'oblige pas le détenteur à conserver les documents pour éviter qu'ils ne tombent en mains ennemies. Mentionnons que le *Code international de déontologie des archivistes*, adopté le 21 mars 1997 et par l'Association des archivistes suisses, le 10 septembre 1998 (*Kodex ethischer Grundsätze für*

Dans ce contexte, il apparaît par ailleurs indispensable que l'accès à une information complète et exacte garantisse la transparence, la légalité, la cohérence et l'efficacité du gouvernement. Une gestion saine d'archives qui peuvent être consultées fonde la relation de confiance avec les citoyens. En authentifiant, en permettant de revendiquer son bon droit, en servant de preuve, les archives jouent un rôle particulier dans l'organisation des rapports humains. La bonne gouvernance, c'est tout à la fois le respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme.

Mise à part cette exigence sociale de transparence, laquelle comprend une part morale issue de la démocratie qui doit être en mesure d'assumer ses actes, il en est une autre plus politique.

Dans une démocratie, les citoyens sont encouragés à participer au gouvernement du pays, au moins à faire connaître leur opinion par le biais des votations et élections. Si les conditions de la communicabilité des informations ne sont pas remplies, l'invitation n'est qu'un leurre. D'autre part, les citoyens ont le devoir de s'informer. A la différence de celle du principe de transparence, la question des moyens mis à leur disposition peut et doit être discutée, même si certaines voix prétendent que la politique est une question de valeurs, de croyances et de convictions et non pas une affaire de savoir et d'information. Il est vrai que la liberté d'information a des aspects passifs (journaux, conversations, etc.), mais elle a surtout des aspects actifs qui obligent les autorités à répondre aux demandes des citoyens. Elle trouve ses fondements juridiques dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁴³, la *Convention européenne des droits de l'homme*⁴⁴, la *Constitution fédérale*⁴⁵ et les lois

Archivarinnen und Archivare. Code de déontologie des archivistes. Codice di deontologia degli archivisti. Code of Ethics for archivists, St. Gallen : Association des archivistes suisses, 1999, 24 p.; voir aussi www.staluzern.ch/vsa/texte/Kodex_f.html), mentionne à son article 2 : « Les archivistes ne recherchent pas ou n'acceptent pas des acquisitions, lorsque celles-ci constituent un danger pour l'intégrité ou la sécurité des documents ; ils veillent à coopérer pour que les documents soient conservés dans les services les plus appropriés. Les archivistes favorisent le rapatriement des archives déplacées. »

⁴² *Information et bonne gouvernance*, Berne : Direction du Développement et de la Coopération- Archives fédérales suisses, 2001, avant-propos. Voir dans le même type de publication, *Les archives au service de la culture, de la recherche, de la bonne gouvernance et de la démocratie*, Paris : Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la Défense de France, 2002, 25 p. et *La gouvernance au XXI^e siècle*, Paris : Organisation de coopération et de développement économiques, 2002, 232 p. (Etudes prospectives). Parmi les articles consultés, notons celui de REAL, Manuel Luis, « Les archives au service des décideurs », dans *Janus*, 1998.1, pp. 230-245, qui explique quelles ont été les mutations à la fois de la part de l'administration et des archivistes au niveau de la prise en compte des documents à travers les âges et particulièrement au XIX^e siècle, ceci expliquant le pourquoi de la situation actuelle : « Le problème des archives au service des décideurs se situe donc à des niveaux qui dépassent les questions de stricte technique. Il s'agit avant tout d'une philosophie générale de la gestion. » (p. 243). Il faut également citer l'article de BEAUVICHE, Bertrand, « L'histoire comme technique de management », dans *La Gazette des Archives*, 2000, pp. 79-83. Ce secrétaire municipal raconte comment il est parvenu à réunir les employés municipaux partagés en deux classes d'âge par le biais de l'étude de l'histoire à partir des sources d'archives de la municipalité. En sus du résultat escompté, les employés ont désormais une vision différente de l'archiviste et cette personne est maintenant intégrée plus fortement dans l'organisation municipale.

⁴³ Tout individu a le droit de « chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit. » (article 19), voir *L'accès aux archives. Aspects légaux. Actes de la trente-deuxième conférence internationale de la table ronde des archives, Edimbourg 1997*, Edimbourg/Paris : Conseil international des archives, 1998, p. 25.

⁴⁴ Article 10 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. », voir *Archives en Suisse I, op. cit.*, p. 3. Il s'agit du § 1. Le § 2 précise que l'exercice de ces libertés « peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la

sur l'information ou la transparence administrative pour les cantons qui en ont une. A tel point que certains voient dans le soin apporté à la collecte des documents et dans la facilité d'accès aux archives, les indices du degré d'évolution démocratique d'une société donnée à un instant précis.⁴⁶ Ce principe d'ouverture place les Archives dans un contexte avantageux, puisque une des fonctions principales des Archives – celle d'être dépositaire des droits acquis – de même que celle permettant la complémentarité des sources publiques et privées se trouvent dès lors élargies.

Toutes ces contraintes se trouvent conjuguées dans l'exigence juridique à laquelle elles ont donné naissance. C'est cette situation qui oblige les autorités à faire œuvre de transparence administrative. Qu'advient-il pourtant lorsque l'administration, par absence de processus de classification, se révélant incapable de retrouver l'information demandée, invoque l'élimination ou l'égarement du document?⁴⁷

Autre considération à faire, une bonne gestion documentaire, qui induit clarification et rationalisation, stimule à la fois les économies d'argent des contribuables et la mise en évidence les dysfonctionnements structureux qu'il importe d'éliminer.⁴⁸ Ensuite, une meilleure valorisation des archives publiques contribue à la réalisation de plusieurs objectifs sociaux importants, poursuivis d'ordinaire par le politique, soit le développement de la recherche scientifique, l'élévation du niveau de l'éducation, la réforme des processus au sein de l'Etat. Sur ce dernier point, les Archives ont une possibilité d'ancrer une politique dans le long terme.

Se situant dans cette mouvance d'esprit, Terry Cook considère qu'il convient de fonder l'évaluation des documents non pas sur les fonctions et les documents du gouvernement mais sur celles et ceux de la gouvernance. De la sorte, les documents

sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'information confidentielle, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. », voir *Accès aux archives.*, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁵ Article 16 : « La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion. Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. », voir *Constitution fédérale suisse* du 18 avril 1999.

⁴⁶ Cela a été résumé dans la formule laconique de Guy BRAIBANT : « Sans archives, pas d'Etat, pas d'Histoire, pas de République. », cité par Philippe BELAVAL, « Archives et République », dans *Le Débat*, 115, 2001, p. 101.

⁴⁷ Cette situation correspond souvent au cas de figure illustré par le cas des archives des renseignements généraux français et rapporté par le quotidien *Libération* : « Un vieux routier des RG déplore également le traitement réservé aux archives de la « maison » : « ça fait des années que les RG n'accordent pas aux archives la place qu'elles méritent. On y mettait les cas disciplinaires en croyant également que l'informatique remplacerait tout. Résultat: les archives sont mal tenues et les anciens sont partis avec la mémoire. » <http://www.liberation.fr/page.php?Article=184269>. A relever également, toujours en France, la volatilité d'un dossier d'instruction pour escroquerie et de son double au moment de leur transmission au parquet de Paris en septembre 1994. Etant donné que les circonstances de la disparition demeurent indéterminées, en lieu et place de l'application de la loi de 1979 à l'encontre de la juge d'instruction et du greffier en charge, le juge a statué sur un non-lieu au sujet de la plainte déposée par l'escroc présumé pour « extorsion de fonds aggravée et déni de justice ». Il avait en effet dû verser une consignation de 10 000 francs en 1991 sur la base des faits qui lui étaient reprochés. Toutefois, il n'a pas été jugé puisque le dossier a mystérieusement disparu... Voir *Le Monde*: <http://lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3226,36-355292,0.html>.

⁴⁸ Voir en outre à ce propos KECSKEMETI, « Sovereignty disputed claims professional culture. art. cit. » pp. 127-149, essentiellement pp. 129-137.

refléteraient l'interaction des citoyens avec l'Etat, l'impact de l'Etat sur la société et les fonctions et activités de la société elle-même.⁴⁹

Un continuum d'intérêts lie ainsi les créateurs de documents, les records managers et les archivistes, puis les citoyens et les historiens plus directement. Le pouvoir a souvent usé de sa position pour susciter des écrits très favorables à son égard ; l'historiographie officielle a souvent été conçue comme un instrument de prestige au service des souverains. Ces pratiques n'ont pas cessé, l'instrumentalisation de l'histoire sévit encore.

⁴⁹ COOK, Terry, *Archival Appraisal and Collection: Issues, Challenges, New Approaches*, Special Lecture Series University of Maryland and to NARA Staff, NARA 2 Auditorium: College Park, Md., USA, 21 April 1999, p. 17.

Un code d'éthique des historiens suisses est entré en vigueur en 2004, à l'initiative du département « Intérêts de la profession » de la Société Suisse d'Histoire.⁵⁰ Parmi les historiens, quelle catégorie doit avoir accès à quelles archives ? Dans leurs revendications, les historiens chevronnés attendent des délais de réserve de plus en plus raccourcis.⁵¹ Les historiens amateurs qui échappent au code d'éthique sont pourtant les plus nombreux ; ne comptent-ils vraiment que pour une quantité négligeable ?⁵² A l'inverse, Sonia Combe fustige les passe-droits en matière de consultation.⁵³ Marcel Lajeunesse et François Gravel regrettent les déséquilibres dont sont victimes les chercheurs amateurs, surtout dans le cas où l'instrument de recherche n'est pas suffisamment précis et où la clarivoyance entre en jeu ; ils distinguent les chercheurs « info-riches » et « info-pauvres ».⁵⁴ Que dire des publics de généalogistes très importants dans les institutions d'archives, dévoreurs d'informations et qui souffrent ici et là de mesures discriminatoires ?⁵⁵

Force est de reconnaître qu'une disparité existe bel et bien entre les catégories de chercheurs. Si des passe-droits sont illégitimes, il est évident que le chercheur professionnel dont c'est le métier trouvera plus rapidement l'information recherchée. Cela est une affaire de pratique, nullement la conséquence d'une disposition légale.

Les archives et la pression politique

⁵⁰ Voir <http://www.sgg-ssh.ch>. Le Code d'éthique et Principes de la liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques de l'histoire, ont été adoptés le 16 octobre 2004.

⁵¹ Une telle question ne saurait se poser en ces termes à l'archiviste.

⁵² « *Le métier d'historien* nécessite une compétence, des techniques, des savoir-faire qui ne sont pas innés, mais qui, au même titre que la plomberie ou la mécanique, imposent un long apprentissage et pas mal d'humilité. Or le succès et le goût universel de l'histoire ont eu cette conséquence inattendue que quiconque ayant le *goût de l'archive*, un *devoir de mémoire*, la curiosité du passé, se sent, se dit historien. Rien n'est plus illusoire et dangereux. » BERLIERE Jean-Marc, « Des archives pour quoi faire », dans *Le Débat*, 115, 2001, p. 119.

⁵³ *Archives interdites. Les peurs françaises face à l'Histoire contemporaine*, Paris : A. Michel, 1994, 327 p. et du même auteur, *Archives interdites : l'histoire confisquée*, Paris, 2001, 325 p. (Poche Essais, 115). L'auteur avance en résumé que les Archives publiques françaises pratiquent la dissimulation et la rétention de documents. Jouant les valets d'une caste politique soucieuse d'occulter ses erreurs, les archivistes pratiqueraient ce verrouillage de l'information avec la complicité d'historiens agréés et bénéficiant d'un accès privilégié aux sources. En Suisse, voir le mémoire rédigé par Marc VUILLEUMIER concernant les dossiers de la police politique à l'occasion de la rencontre « Archives, histoire et identité du mouvement ouvrier », organisée par le Collège du Travail et l'Association pour l'étude de l'histoire du mouvement ouvrier à Genève les 7 et 8 mai 2004 : « Relevons encore qu'en quarante ans les Archives d'Etat ont été incapables d'établir un répertoire sommaire de ces 10 996 portefeuilles, ni même d'expliquer leur provenance, comme nous l'avons fait ci-dessus. Mieux, alors que je les avais consultés librement, au cours des années 1960, de même qu'au moins trois étudiantes qui les ont utilisés pour leurs mémoires de licence, sans compter d'autres personnes, Mme Catherine SANTSCHI, archiviste d'Etat, a décrété arbitrairement, au cours des années 1980, que cela ne se ferait plus que sur autorisation du Département de Justice et Police. » (pp. 5-6). Dans certains des pays de l'ex-bloc de l'Est l'aventure consistant à vouloir consulter des archives est pourtant encore toute différente, Stéphane COUTOIS et Nicolas WERTH, en préface du livre de Karel BARTOSEK [*Les Aveux des archives. Prague-Paris-Prague, 1948-1968*, Paris : Ed. du Seuil, 1996, 458 p. (Archives du communisme)] se bornent à remarquer avec pudeur que « des pans entiers des fonds [...] sont encore fermés. », *ibid*, p. 9.

⁵⁴ LAJEUNESSE, Marcel; GRAVEL, François, « L'utilisation des archives pour la défense et la promotion des droits du citoyen », dans *Archivum*, XLV, 2000, p. 178.

⁵⁵ « Les archives au service du public : quelles offres pour quelles attentes ? », dans *La Gazette des Archives*, 1999, pp. 5-156, avec l'article de BEAUCARNOT, Jean-Louis, « Généalogistes et archivistes : une relation adulte », pp. 67-74, publié également sous le titre « Généalogie et archives », dans *La Revue française de généalogie*, supplément au n° 119, décembre 1998-janvier 1999, pp. II-XVI.

En Afrique du Sud, au moment de sortir de l'apartheid, les archivistes anti-apartheid ont voulu utiliser les archives comme instrument pour apporter un changement dans la société en donnant la voix aux opprimés, tandis que les archivistes de l'establishment fondaient leur position attentiste sur le principe d'impartialité. De la sorte, on remarque que la pression politique, venant de l'extérieur, peut révéler chez les praticiens des principes, une éthique et une légitimité propres.⁵⁶ En Suisse, la pression internationale recherche davantage à indisposer le gouvernement fédéral. Il en a été ainsi lors de la crise sur les avoirs juifs en déshérence en Suisse, durant le dernier conflit mondial. C'est forcé dans ses ultimes retranchements que le Conseil fédéral a décidé de lancer une série de recherches regroupées sous l'appellation *Commission Bergier*, du nom de son président.⁵⁷ A l'inverse, lorsqu'en avril 2003 la situation se tend suite au débat sur les agissements de sociétés accusées d'avoir collaboré avec le régime de l'apartheid en Afrique du Sud, le gouvernement suisse prend le parti d'interdire la consultation des documents concernés, alors même qu'une ouverture anticipée avait été précédemment accordée aux chercheurs. Il a motivé sa décision par le fait qu'il n'entendait pas défavoriser les entreprises helvétiques en butte à des tourments juridiques aux Etats-Unis pour leur collaboration avec le régime sud-africain.⁵⁸ Dans ce contexte, il vaut la peine de signaler que le Conseil national, par 67 voix contre 103, a soutenu, en juin 2003, la proposition de conseillère nationale écologiste saint-galloise Pia Hollenstein qui demandait l'accès aux archives privées des entreprises incriminées.⁵⁹

Il est clair par ailleurs que selon le caractère du régime politique qui contrôle les archives, les conséquences sur la nature des documents et leur niveau de pénétration

⁵⁶ HARRIS, *The Archive is politics*, op. cit. A noter que Verne HARRIS a été très touché par l'histoire de son pays : « During seventeen years in the profession I have never felt able to separate professional space from my country's struggles for freedom and justice. » Il a alors pris position : « Archives for Justice ». Harris, Verne: *Seeing (in) Blindness: South Africa, Archives and Passion for Justice*, sur <http://www.caldeson.com/RIMOS/harris01.html>. Sur la bureaucratie et l'opacité du temps de l'apartheid, le lecteur consultera avec profit HARRIS, Verne, « The archive and secrecy in South Afrika: A personal perspective », dans *Janus*, 1999.1, pp. 7-12.

⁵⁷ Le rapport final a été publié en 2002, sous le titre *La Suisse, le national-socialisme et la Seconde Guerre mondiale. Rapport final*, Berne : Commission Indépendante d'Experts Suisse - Seconde Guerre Mondiale, 2002. 569 p. Il est également disponible sur le site de la Commission (<http://www.uek.ch>), de même que les résumés des études.

⁵⁸ Voir à ce propos le communiqué de presse du Département fédéral des finances, <http://www.admin.ch/cp/f/3e9e5aef@presse1.admin.ch.html>. La Société Suisse d'Histoire est alors intervenue et a écrit au président de la Confédération Pascal COUCHEPIN (voir http://www.sgg-ssh.ch/material/intern/SGG-Suedafrika_fr.pdf), lequel a répondu en basant son argumentation sur les délais de communicabilité en vigueur à l'étranger et le fait de ne pas prêter les entreprises suisses en accordant une ouverture plus rapides des dossiers, voir http://www.sgg-ssh.ch/material/intern/SGG-Suedafrika_Antwort-Bundesrat.pdf. Il faut souligner que le délai ordinaire à l'étranger est d'environ 30 ans alors que le Conseil fédéral a interdit purement et simplement la consultation de tout dossier concernant les rapports avec le régime de l'apartheid y compris les dossiers de plus de 30 ans. La Société Suisse d'Histoire lui a alors demandé qu'il soit au moins possible de consulter ces derniers, voir <http://www.sgg-ssh.ch/material/-intern/SGG-Suedafrika-2.pdf> et la réponse du président de la Confédération, http://www.sgg-ssh.ch/material/intern/SGG-Suedafrika_AntwortBundesrat2.pdf.

⁵⁹ Voir <http://www.swissinfo.org/sfr/swissinfo.html?siteSect=105&sid=3967057>. Le 16 juin 2003, la même conseillère nationale avait déjà interpellé le Conseil fédéral sur le fait que sa décision allait à l'encontre du principe de transparence, voir <http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/2003/f%5Fgesch%5F20035167.htm>. Le 19 juin 2003, elle était revenue à la charge (voir <http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/2003/f%5Fgesch%5F20033366.htm>). Pia HOLLENSTEIN est entrée le 1^{er} décembre 2003 dans la Commission de politique de sécurité du Conseil national qui s'occupe précisément également de défense économique.

dans la vie des citoyens seront différentes.⁶⁰ La pression politique agissant à l'intérieur du processus d'établissement des documents fait ainsi que les archivistes sont à la fois objets et instruments de la pression politique.⁶¹ Le contexte international, enfin, peut agir sur les attitudes des gouvernements, parfois de façon inattendue, comme ce fut le cas dans l' « affaire des fiches » en Suisse qui a éclaté en 1989 et qui a mis à jour la création par la police fédérale de fiches sur de nombreux citoyens helvétiques durant la guerre froide.⁶²

Il découle de ce qui précède qu'on ne peut pas faire abstraction, pour jauger de l'impact politique des archives, du contexte socio-politique, de même que des traditions administratives dans lequel les archives s'élaborent.⁶³

« Les archives sensibles démontrent [...] la dimension politique propre aux archives et donc la nécessité de penser les mesures administratives sur ce sujet dans le cadre de la politique publique. »⁶⁴

Les archives posent des questions complexes de gestion politique à l'Etat dans son entier, que l'on pense aux organes exécutif et législatif, au pouvoir judiciaire, ou aux citoyens. C'est ensemble qu'ils doivent y répondre.

Archives et législation

Les archives et la législation archivistique forment une base administrative et légale exprimant les droits et les attentes des citoyens dans le respect de l'information et de l'héritage documentaire. Etablissant ainsi une connexion entre le passé et le futur,⁶⁵ une loi sur les archives met au point des normes de compétences pour l'institution qui positionneront cette dernière dans son environnement politique. A ce propos, Wendy Duff encourage les archivistes à exploiter en outre les lois sur les archives afin de faire accepter les pré-requis pour les environnements électroniques, cette approche proactive tendant à gagner le respect.⁶⁶

⁶⁰ Voir à ce propos la conférence internationale « Political Pressure and the Archival Record », 22-25 juillet 2003 à Liverpool. Plusieurs documents se trouvent sur le site http://www.liv.ac.uk/lucas/Political_pressure_files.

⁶¹ HARRIS, *The Archive is politics*, *op.cit.*

⁶² *Arbido-B*, 1990, pp. 11-12; « Bundesarchiv oder Müllhalde – ein einseitiges Briefwechsel über Archivierung oder Vernichtung von Fichen », dans *Bulletin de Société générale suisse d'histoire*, 39, 1990, pp. 19-22, et BUFFLE, Jean-Claude, « Fiches du ministère public. Le scandale qu'on veut taire », dans *L'Hebdo*, 25 octobre 1990, pp. 10-15. A noter que Marie-Anne CHABIN (*Je pense donc j'archive. L'archive dans la société de l'information*, Paris-Montréal : L'Harmattan, 1999, pp. 60-61) fait dépendre la démocratisation des archives de deux phénomènes parmi lesquels les « affaires », qui excitent l'imaginaire, l'autre étant l'effet de mode. Mais comme le dit Pierre NORA, « Missions et enjeux des archives dans les sociétés contemporaines », dans *Comma*, 2-3, 2003, p. 47, les archives constituent à quelque part l'aspect matériel de la mémoire collective.

⁶³ Au sujet du rôle des archivistes, voir FREDERIKSSON, Berndt, « The changing Role of Archivists in the Contemporary Society », dans *Comma*, 1-2, 2002, pp. 37-43. A remarquer au niveau politique que ces affaires permettent aux archivistes de tenir des conférences sur le sujet... à l'étranger. GRAF, Christoph, *Archives and Politics in Established States. Western Europe. « The role of the Swiss Federal Archives During Recent Politico-Historical Events and Crisis »*, sur <http://www.bundesarchiv.ch>.

⁶⁴ DUCLERT, Vincent, « La politique actuelle des archives », dans *Archives "secrètes", secrets d'archives? Historiens et archivistes face aux archives sensibles*, Paris : CNRS Editions, 2003. p. 21.

⁶⁵ KETELAAR, Eric, « The Archivist and the Legislator », dans *Der Archivar*, 1996, p. 599.

⁶⁶ DUFF, Wendy M., « Harnessing the Power of Warrant », dans *American Archivist*, 61, 1998. Nous n'évoquerons plus les problèmes liés à l'environnement électronique par la suite, nous focalisant sur d'autres thématiques.

La première loi sur les Archives publiques en Suisse fut celle adoptée par le canton de Genève, le 2 décembre 1925⁶⁷. Elle fut longtemps la seule à exister. Il fallut attendre les années 1980 pour que de nouvelles lois entrent en vigueur, avec une accélération du mouvement depuis l'adoption de *La Loi fédérale sur l'archivage* du 26 juin 1998. Ainsi, dans leur ordre d'apparition, les cantons suivants disposent d'une loi : Jura (1984), Neuchâtel (1989), Zurich (1995), Bâle-Ville (1996), Genève (2000), Glaris (2003), Lucerne (2003) et Zoug (2004). Les autorités des cantons d'Argovie et de Soleure ont une loi en chantier, la première en relation avec la loi sur l'information et la loi sur la protection des données.⁶⁸ Le gouvernement de Bâle-Campagne a retiré la loi en 2003. Seul le canton de Zurich a fait voter la loi sur les archives par le peuple.⁶⁹

⁶⁷ ZWICKER, Josef, « Archivrecht in der Schweiz – Stand und Aufgaben », dans *Revue suisse d'histoire*, 47, 1997. pp. 286-312. Du même auteur, « Grundrechte und archivarisches Selbstverständnis Benutzungs-Rechtspraxis in der Schweiz am Beispiel Kanton Basel-Stadt », dans *Zwischen Anspruch und Wirklichkeit. Das Dienstleistungsunternehmen Archiv auf dem Prüfstand der Benutzerorientierung*, Stuttgart : Verlag W. Kohlhammer, 2002, pp. 69-74 et « Archivrecht », dans *Das Archivwesen in der Schweiz. Praxis und Herausforderungen* (à paraître). Voir également KELLERHALS-MAEDER, Andreas, « Das Bundesgesetz über die Archivierung. Neue Chancen für die Zeitgeschichte », dans *Revue suisse d'histoire*, 50, 2000. pp. 188-197 et Numéro spécial de *Traverse. Revue d'histoire*, 2, 2000, consacré au thème « Archivrecht-Archivzugang/Législation = accès aux archives », par Simone CHIQUET et al., 184 p., voir en particulier GUISSOLAN, Jérôme, « Une loi sur les archives. "Pomme de discorde" entre les historiens et les archivistes », dans *Traverse. Revue d'histoire*, 2, 2000, pp. 33-40.

⁶⁸ Nous renvoyons au travail de certificat de Jérôme GUISSOLAN, *Quels liens et quelle interface*, op.cit., pp. 13-22, qui fait la critique de la loi fédérale et l'étude comparative des lois cantonales.

⁶⁹ SIGG, Otto, « Archivgesetz für den Kanton Zürich », dans *Der Archivar*, 1996. pp. 289-291.

Le paysage archivistique est en pleine mutation. Il ne fait pas de doute que ces développements législatifs constituent une reconnaissance sans pareille des archives, surtout dans les cas où les lois tiennent compte de tous les facteurs de l'archivistique et où elles sont appliquées. Aucun modèle de loi ne peut s'appliquer uniformément et universellement.⁷⁰ Il convient d'être attentif à la constitution de l'Etat, aux pratiques administratives et à la tradition archivistique, ainsi qu'aux lois connexes en matière des droits des citoyens, des droits d'auteur, de patrimoine et de protection des biens culturels. Un certain nombre de points fait partie nécessairement de la loi : définition du champ d'application ; niveau de contrainte en matière de versements et de politique d'acquisition d'archives ; organes compétents en matière d'évaluation des archives ; délais de protection et autorité habilitée à octroyer les dérogations. La comparaison des lois existantes démontre une très grande variété des interprétations, la *Loi fédérale sur les archives* ne s'applique, faut-il le rappeler dans un pays fédéraliste, qu'aux secteurs de l'administration fédérale ou assimilés comme tels,⁷¹ avec des exceptions notoires ; elle ne peut pas être reprise dans sa formulation particulière par les cantons. Il n'empêche que les réflexions autour des délais de consultation constituent l'élément sensible de toute loi sur les archives ; selon l'interprétation qui en sera donnée, la loi manifesterà l'esprit d'ouverture ou non des autorités politiques qui auront à l'adopter et s'inscrira plus ou moins harmonieusement dans le mouvement de la transparence administrative. Il ne fait pas de doute que les délais actuels appliqués par les Archives cantonales vaudoises (50 ans pour le délai ordinaire, 100 ans pour les données personnelles) souffrent de la comparaison avec les lois en vigueur en Suisse qui prônent 25/30 ans pour les délais usuels et 50 pour les données personnelles et avec la tendance générale d'une ouverture accrue et systématique des fonds d'archives.⁷² Au-delà de pouvoir mettre à disposition tous les fonds d'archives, les archivistes ont le devoir de tous les signaler impérativement.

Les archivistes, à lire les lois, sont les garants d'une bonne pratique de la gouvernance publique et privée, ils sont en même temps les garants du respect de la loi et de la transparence démocratique.

⁷⁰ Même si plusieurs modèles et autres recommandations types existent, voir: COUTURE, Carol, *Législations et pratiques archivistiques dans le monde*, Québec : Documentor, 417 p. ; OLIER; DELMAS, *La planification des infrastructures nationales de documentation, de bibliothèques et d'archives*, *op.cit.* 328 p. MC DONALD, Lee, « Principes directeurs pour une loi sur les archives historiques et les archives courantes », dans *Janus*, 1991.1., pp. 117-124. ICA COMMITTEE on ARCHIVAL LEGAL MATTERS, Sub-Group « Principes...»: *Principles for Archives and Records Legislation*, Draft, April 2002. 15 p. HUSKAMP PETERSON, Trudy, « Conception d'une loi d'archives », dans *L'interdépendance des archives*. *op.cit.*, pp. 16-19.

⁷¹ Voir à ce propos article premier de la loi sur l'archivage.

⁷² Consulter à ce sujet ZWICKER, Josef, « Die Sperrfristen. Überlegungen und Erfahrungen eines Forschers », dans *Zeitschrift des Schweizerischen Bundesarchivs. Revue des Archives Fédérales Suisses. Rivista dell'Archivio Federale Svizzero. Revista da l'Archiv Fedral Swizzer. Studien und Quellen/ Etudes et sources/Studi e Fonti/Studis e Funtanunas*, Bern-Stuttgart.Wien : Haupt Verlag, 27, 2001, pp. 249-268.

Archives et pouvoir

Les archives: un mal nécessaire?

Robert Alan Dahl définit ainsi le concept de pouvoir: « A détient du pouvoir sur B dans la mesure où il peut obliger B à faire quelque chose que B n'aurait pas fait autrement. »⁷³ Cette définition simpliste se concentre toutefois sur l'essentiel : c'est la manière et le degré avec lesquels le pouvoir s'inscrit dans la réalité qui est important.

Ainsi, les archives peuvent servir d'instruments d'oppression et de domination.⁷⁴ C'est le cas dans les régimes totalitaires.⁷⁵ Mais les archives servent également l'accroissement du pouvoir démocratique. C'est le « double-edge » du pouvoir des archives, selon l'expression d'Eric Ketelaar.⁷⁶

Par ailleurs, il n'y a pas de pouvoir politique sans contrôle des archives, ni de pouvoir sans archives. Gouverner un Etat à la fois sous la forme de l'organisation interne et du pouvoir de surveillance résulte de la création et de la conservation des documents. Cela représente un pouvoir énorme sur la mémoire et l'identité. C'est à nouveau le pouvoir de la connaissance. A noter que la surveillance n'est pas l'apanage du gouvernement public. Chaque organisation religieuse, économique, sociale est dépendante du pouvoir administratif pour agir. D'un autre côté, les archives garantissent les droits humains, lesquels émanent de l'Etat et découlent de ses règles. Les archives sont dès lors utilisées dans un but de surveillance et de pouvoir.⁷⁷ Le pouvoir, tout comme l'information n'existant pas dans le vide intersidéral⁷⁸ – c'est un truisme –, les archives sont donc instituées par une puissance donnée pour protéger et accroître sa position dans la société. Partant, elles doivent être reconnues comme instruments de pouvoir, pour être traitées en conséquence. Si tel n'est pas le cas, le risque existe de voir ce pouvoir détourné par d'autres.⁷⁹

Il en va de même pour les institutions qui doivent reconnaître le lien de pouvoir unissant archives et société dans l'intérêt de la compréhension et du développement du

⁷³ DAHL, Robert Alan, *Qui gouverne?* Traduction de Pierre BIRMANN et Pierre BIRNBAUM, Paris : A. Colin, 1971, p. XVI.

⁷⁴ Par exemple, la réaction des Bourla-Papey (du patois « brûle-papier »), dans le Pays de Vaud, qui saisirent et éliminèrent, entre février et mai 1802, les titres féodaux de nombreux châteaux, surtout dans la région de La Côte, du pied du Jura, du Gros-de-Vaud et du Nord vaudois (ROCHAT, Antoine, « Bourla-Papey », dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, t. 2, Hauterive, 2002, pp. 534-535), et, à une date plus récente, le régime de l'apartheid en Afrique du Sud, les dossiers de la Stasi en Allemagne de l'Est, les archives du KGB, les archives des Khmers Rouges au Cambodge, voir en particulier pour l'Afrique du Sud HARRIS, Verne, « The Archival Sliver: Power, Memory, and Archives in South Africa », dans *Archival Science*, 2/2002. pp. 63-86 et KRIGER, Ethel, « Redressing Apartheid-engendred social Ills. A Core archival Function? Transformation and the Public Archivist in a Post-Apartheid South Africa », dans *Archivum*, XLV, 2000, pp. 137-153. Ce dernier donne l'exemple d'une transition des archives entre un régime autoritaire et un régime démocratique. Sur le sujet, voir aussi QUINTANA, Antonio Gonzales, « Les archives des services de sécurité des anciens régimes répressifs », dans *Janus*, 1999.1, pp. 13-31.

⁷⁵ Selon l'approche de KRIESI (*Système politique, op. cit.*, p. 253) : « La configuration du pouvoir à l'intérieur d'un système politique peut être décrite par la distribution du pouvoir entre les différents acteurs politiques et par les mécanismes de coordination entre ces acteurs. »

⁷⁶ KETELAAR, Eric, Empowering archives: what society expects of archivists, sur http://is.gseis.ucla.edu/courses/200/200_f03/Ketelaar_Keynote_ASA_02.doc.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ Cela a été énoncé par Foucault, voir SCHWARZ, Joan M.; COOK, Terry, « Archives, Records, and Power: The Making of Modern Memory », dans *Archival Science*, 2, 2002. p. 4.

⁷⁹ *Idem.* p. 2.

rôle des archives,⁸⁰ ne serait-ce que pour éviter un retour au point de vue ethnographique, selon lequel les archives étaient un reposoir de croyances codifiées qui réunissaient les connexions entre le secret, la loi et le pouvoir.⁸¹

Le savoir constitue indéniablement une part de pouvoir. Ainsi, être en avance sur l'information disponible constitue du pouvoir également. A titre d'illustration, le *Livre vert sur l'information émanant du secteur public dans la Société de l'information*, publié en 1999 par l'Union européenne, mesure les conditions d'accès à l'information du secteur public et la possibilité de consulter commercialement une telle information comme un avantage pour une région donnée dans le contexte de la compétition économique.⁸² A l'inverse, les désavantages économiques apparaissent si la liberté d'information n'est pas garantie.⁸³

Pourtant, c'est la société qui confère de la valeur et par conséquent du pouvoir à quelque chose. On peut se demander, à l'instar d'Eric Ketelaar, si les archivistes ne sont pas trop introvertis pour répondre à cette question. Selon cet auteur hollandais, l'archiviste doit éveiller la société ; il ne doit pas rester dans sa tour d'ivoire et se contenter de l'idée que les archives ont un pouvoir juridique, culturel, etc. Il en appelle à une archivistique sociale et culturelle qui prenne en compte le contexte pluriel de la création des documents.⁸⁴ Les archives ont en effet, essentiellement par le biais de l'évaluation, le pouvoir de privilégier ou de marginaliser. Il y a le dit et le non-dit des archives, ce à quoi les historiens devraient être attentifs.⁸⁵ Les archives sont toujours le reflet d'une relation de pouvoir. Ce pouvoir varie par contre dans l'espace et dans le temps. Si l'on prend un exemple tiré d'archives privées, des archives d'un chœur mixte paroissial d'une religion reconnue dans un pays démocratique n'auront pas le même pouvoir que celles d'un groupe de dissidents politiques vivant dans un pays gouverné par un régime totalitaire.⁸⁶

Le pouvoir des Archives en Suisse: essai d'introspection

Pour Joan M. Schwarz et Terry Cook, il va de soi que le statut d'institution donne aux Archives du pouvoir sur les administrations.⁸⁷ Est-ce le cas en Suisse? Comment les institutions cantonales et fédérales helvétiques perçoivent-elles leur pouvoir? Voilà quelques-unes des questions que nous allons aborder.

⁸⁰ *Idem.* pp. 5-6.

⁸¹ STOLER, Ann Laura, « Colonial Archives and the Arts of Governance », dans *Archival Science*, 2, 2002, pp. 87-109.

⁸² Porte le titre principal significatif : L'information émanant du secteur public : une ressource clef pour l'Europe, voir http://mineco.fgov.be/information_society/administrations/ps_034_fr.pdf

⁸³ WEBER, Hartmut, « Making Archives Accessible », dans *Access to official documents and archives: report from and EU Conference – on access to official documents and archives 5-6 April 2001, Lund, in Sweden*, Stockholm, 2002, p. 75.

⁸⁴ KETELAAR, Eric, « Empowering archives, art. cit. »

⁸⁵ Au sujet du mirage consistant à croire que les archives sont le reflet de la réalité, voir HARRIS, Verne, « The Archival Sliver : Power, Memory, and Archives in South Africa », dans *Archival Science*, 2, 2002, p. 65.

⁸⁶ Voir à ce propos l'exemple d'Aleksander Solzhenitsyn relaté par James M. O'TOOLE, « Cortes's Notary: The Symbolic Power of Records », dans *Archival Science*, 2, 2002, pp. 57-58. Nous n'abordons pas dans cette étude l'aspect symbolique, émotionnel et psychologique du pouvoir des archives, ces caractéristiques étant davantage du ressort des archives privées. Nous renvoyons le lecteur à l'article susmentionné concernant ces aspects.

⁸⁷ SCHWARZ; COOK, « Archives, Records, and Power, art. cit. », p. 2.

Partant de l'hypothèse que le degré d'influence de l'institution dépend de la place qu'elle occupe dans l'administration,⁸⁸ nous portons maintenant notre attention sur l'enquête que nous avons menée principalement auprès des Archives cantonales et des Archives fédérales suisses.

Nous constatons que le 36% des dépôts d'archives sont rattachés à la chancellerie de leur administration contre le 64% qui se trouve ailleurs dans l'organigramme.⁸⁹ Est-ce que cela joue un rôle?

Le tableau 1⁹⁰ présente l'impact des prises de position des institutions sur les décisions de leur gouvernement respectif concernant directement lesdites institutions.

	Très grande	Grande	Moyenne	Petite	Très petite	
<i>Chancellerie</i>	1 (13%)	3 (38%)	1 (13%)	3 (38%)	0 (0%)	8 (100%)
<i>Départements</i>	3 (19%)	2 (13%)	8 (50%)	2 (13%)	1 (6%)	16 (100%)
<i>Total [n tot=28]</i>	4 (17%)	5 (21%)	9 (38%)	5 (21%)	1 (4%)	24 (100%)

Tableau 1: Impact des prises de position des institutions sur les décisions de leur gouvernement les concernant directement

Il est intéressant de constater que, bien que l'ensemble des institutions se retrouve autour de la moyenne, celles subordonnées à la chancellerie se répartissent de part et d'autre de cette dernière, tandis que les autres se focalisent sur cette dernière.

S'agissant de fonder leur évaluation, les institutions font part de thèmes récurrents: les moyens financiers dévolus à l'institution ; le manque de personnel ; le faible poids en matière d'informatique ; le bâtiment des archives et la loi sur les archives. Les influences sont très différentes selon les cantons. Toutefois, le fait pour l'institution de se trouver à la chancellerie permet d'avoir plus de poids au niveau de l'agenda du gouvernement et de l'organe législatif en vue de l'adoption d'une loi sur les archives. La position est appréciée et les institutions sentent leurs compétences reconnues, de même que leur intégration au sein des processus de l'administration par le biais de leur contact permanent avec les autorités.

D'ailleurs, 44% des institutions qui sont rattachées à la chancellerie se disent satisfaites de leur impact sur leur environnement, contre 25% des institutions placées dans d'autres dépendances. Ce qui est surprenant, c'est que dans la première catégorie, seules 10% disposent d'une loi sur les archives, tandis qu'elles sont 50% dans la

⁸⁸ « En ce qui concerne les archives, il est aussi indiscutable qu'elles ont un rôle très important à remplir pour l'ensemble de l'administration et, pour cela, il est opportun de poser la question de leur place au sein du système. », REAL, « Archives au service des décideurs, art. cit. », p. 243.

⁸⁹ Pour le calcul de ces chiffres, nous avons inclus les trois cantons qui n'avaient pas répondu au questionnaire (cf. note suivante), tout en conservant les Archives fédérales et les Archives de la Principauté du Lichtenstein.

⁹⁰ A relever que si Schwyz, Appenzell IR et le Tessin n'ont pas participé à notre enquête, les Archives de la Principauté du Lichtenstein y ont répondu ; les Archives fédérales suisses ont également été comptabilisées à ce niveau, ce qui explique le nombre total d'institutions. A mentionner encore que Schaffhouse ne s'est pas prononcé sur l'évaluation objective demandée par le questionnaire et a uniquement fait part de ses appréciations.

seconde.⁹¹ La nécessité d'une loi semble donc moins forte. Si l'on regarde le cas des Archives communales, on souligne que la proximité hiérarchique et géographique constitue un atout. Le rattachement des Archives à la chancellerie paraît une position favorable. Est-ce conclure que toutes les institutions devraient relever de la chancellerie ? Cela correspondrait-il toutefois aux traditions administratives ? Est-ce que cela ferait surgir des difficultés pratiques ? Dans tous les cas, le potentiel d'influence du politique dans lequel se trouvent les Archives est fondamental.

Si le directeur de l'institution possède lui-même des relations avec le milieu politique – mais le monde des archivistes est peu politisé –, le gain à ce niveau est indéniable. Mais, les changements fréquents au niveau politique représentent autant de difficultés à fidéliser des relations. Il advient pourtant que, malgré leur subordination à la chancellerie, les Archives constatent précisément le déficit de leurs autorités sur la signification des archives, en particulier leur intégration au niveau des processus administratifs.

Les institutions se trouvant dans les départements voient leur influence dépendre de leur relation directe avec le chef du département. Le fait de ne pas être membre de la conférence des secrétaires de départements est également perçu comme un handicap. Ainsi, il est possible qu'à l'occasion de la préparation d'une loi sur la protection des données, elles aient été oubliées dans les procédures de consultation.

Certains dépôts pensent que leur influence est liée à leurs capacités financières. La modestie du budget constitue alors rarement un souci pour le gouvernement. Si les restrictions budgétaires les bloquent dans leur action, d'autres dépôts en relativisent néanmoins l'impact, dans la mesure où toute l'administration subit les mêmes coupes.

Enfin, dans le domaine informatique, la plupart des institutions déplorent leur peu d'influence, alors que d'autres considèrent que leurs autorités les considèrent en leur octroyant dans leur budget des moyens en rapport avec la problématique.

⁹¹ Pour le calcul de ces derniers chiffres de pourcentage, nous avons inclus les trois cantons qui n'avaient pas répondu au questionnaire, tout en maintenant les Archives fédérales suisses et les Archives de la Principauté du Lichtenstein.

Tableau 2 : Impact des prises de décisions des institutions sur les autres décisions de leur gouvernement

On remarque d'emblée à la lecture du tableau 2 que l'évaluation de l'influence s'est déplacée vers la mention « petite ». Le nombre des occurrences étant faible, il est impossible d'en dire davantage sans passer par le dépouillement des réponses.

De cette analyse, il ressort que l'on estime avoir un certain poids uniquement lorsque que le sujet touche directement la responsabilité de l'institution : ainsi lors du débat Suisse-Deuxième Guerre mondiale ou lorsqu'il s'agit de politique culturelle. L'anticipation d'un problème et la constitution d'un rapport avant qu'il en soit fait la demande permettent parfois d'agir avant la prise de décision.⁹² Mais la petite taille des institutions joue contre elles.

Hormis les cantons où une longue expérience en la matière prévaut,⁹³ le faible niveau d'influence envers les Archives communales est parfois évoqué par les Archives cantonales : la raison principale tient le plus souvent à la taille des institutions d'archives. Il est judicieux de relever le rôle important que peut jouer une Commission des archives.⁹⁴

Aucune situation ne domine, ce qui est important, c'est la nature et la solidité du lien avec l'autorité de tutelle.

	Très grande	Grande	Moyenne	Petite	Très petite	Pas compris	
<i>Chancellerie</i>	0 (0%)	2 (25%)	2 (25%)	2 (25%)	1 (13%)	1 (13%)	8 (100%)
<i>Départements</i>	1 (6%)	1 (6%)	5 (31%)	7 (44%)	2 (13%)	0 (0%)	16 (100%)
<i>Total [n tot =28]</i>	1 (4%)	3 (13%)	7 (29%)	9 (38%)	3 (13%)	1 (4%)	24 (100%)

⁹² De ce fait, les archivistes doivent se muer en documentalistes, voir LEKAUKAU, Masisi, « Serving the Administrator. The Archivist in the new Millennium », dans *Archivum*, XLV, 2000. p. 120: « Archivists have traditionally focussed on providing information on things that happened a long time before, but if they are to compete, or even to survive alongside other information providers, they have to change and become active information seekers, as well as information providers. »

⁹³ Ainsi par exemple les cantons des Grisons, du Tessin, de Vaud et de Zurich. On peut rencontrer aux côtés des Archives cantonales une association organisée formellement ou informellement (les cas par exemple des cantons de Genève et de Vaud) ou une société d'histoire qui valorise le travail sur les archives communales.

⁹⁴ GERMANN (« Die Kantone: Gleichheit und Disparität », dans *Handbuch der Schweizer Politik. op. cit.*, p. 407) le relevait aussi dans un sens général et constatait: « Die [die Kommissionen] waren besonders häufig in den Bereichen Volkswirtschaft und Erziehung. Die grossen und mittleren Kantone unterhalten mehr Kommissionen als die kleinen, aber in den kleinen Kantonen haben Kommissionen ein relativ grösseren Gewicht gegenüber der klassischen Verwaltung. »

Tableau 3: Impact des institutions sur les prises de décisions de leur administration

	Très grande	Grande	Moyenne	Petite	Très petite	
<i>Chancellerie</i>	0 (0%)	2 (25%)	4 (50%)	2 (25%)	0 (0%)	8 (100%)
<i>Départements</i>	0 (0%)	4 (25%)	7 (44%)	1 (6%)	1 (6%)	16 (100%)
<i>Total [n tot=28]</i>	0 (0%)	6 (25%)	11 (46%)	3 (13%)	1 (4%)	24 (100%)

A l'examen du tableau 3, on constate que la moyenne a repris le dessus. La concentration autour d'elle est importante et semble donner un résultat neutre. Pourtant, si l'on s'intéresse de plus près au contenu des réponses, on peut tirer divers enseignements.

La présence des Archives au niveau l'administration apparaît, tout comme le fait relevé encore une fois d'appartenance à la chancellerie, conditionnée à l'existence d'une base légale sur les archives. En effet, plusieurs réponses l'attestent, il importe de toucher les décideurs de l'administration.

Sans base légale, c'est une opération difficile. De la sorte, si une institution ne peut pas forcément influencer sur la tenue directe des dossiers dans l'administration, une loi lui donne assurément plus de poids pour l'obtention des documents avant élimination, de même que sur l'entier des procédures qu'elle entend faire respecter, pour autant que l'institution se place au niveau des procédures. Il convient toutefois de demeurer vigilant afin de ne pas être oublié lors d'une prise de position. A relever que les cas où plusieurs institutions oeuvrent au sein de la même administration peuvent donner lieu à certains problèmes (vers qui vont quelles archives?) qui doivent impérativement être réglés aussi par la voix législative.⁹⁵

Il convient également de susciter le respect en explicitant la démarche archivistique qui souffre toujours d'une image surannée et désuète dans l'administration. Le contact – de qualité – et la communication avec l'administration également doivent donc être maintenus. Il apparaît au travers de nombreux rapports annuels que ceux-ci ne remplissent pas leur but, alors que la demande de la part de l'administration est croissante. S'il est impossible de nouer un contact constant avec toute l'administration, des groupes stratégiques doivent être visés.

⁹⁵ KÜNZLE, Hans Rainer, *Schweizerisches Bibliotheks- und Dokumentationsrecht*, Zürich : Schulthess Verlag, 1992, p. 263.

Dans des administrations en pleine mutation et connaissant un renouvellement rapide du personnel, les simples « bonnes relations » ne suffisent pas. C'est un fait à faire constater.

Le positionnement des Archives sur la question de l'archivage électronique est recommandé. Il est perçu comme un geste politique et un enjeu de pouvoir. Couplée à l'élaboration d'une loi sur les archives, cette attitude proactive semble influencer sur la réussite archivistique en permettant d'une part de faire figurer des principes dans des procédures au niveau d'une loi, d'autre part de modifier l'image des archives dans l'administration. Il importe de travailler dans la continuité.

On remarque enfin que le pouvoir des Archives n'est pas lié obligatoirement à leur ancienneté. Les réponses soutiennent les deux points de vue.

Les fondements de la politique des ACV

Au moment du changement de direction en octobre 1995, les modes de fonctionnement de l'Etat étaient soumis à l'examen. Des économies devaient être dégagées, des pistes de modernisation et de rationalisation trouvées. Les contraintes conjoncturelles et les volontés politiques affichées dans le département et le service de tutelle commandaient des approches globales et systématiques de l'archivage, avec la volonté d'agir simultanément sur plusieurs facteurs, de lier plusieurs étapes entre elles et de poursuivre l'objectif principal de recentrer les ACV sur l'administration cantonale.⁹⁶ Il a fallu voir ce qui ne suffisait pas, ce qui manquait, ce qui ne s'imposait plus et ce qu'il fallait acquérir. La double enquête sur l'archivage dans l'administration cantonale et l'Ordre judiciaire participa dès novembre 1996 de ces préoccupations de rassembler des informations, de comprendre les attentes, d'établir des constantes et des ordres de priorité.

L'avantage de la démarche a été de proposer très vite un plan d'action complet et avec des étapes interdépendantes, accepté dès les débuts dans les grandes lignes. Son désavantage a été et demeure la lourdeur et la densité des actions à mener.

Au contact des réalités financières et des pratiques du terrain, il a fallu planifier et prioriser diverses prises de décision, accompagner chaque mesure d'explications directes aux intéressés et reconstituer un capital confiance en interne et dans l'administration. Les piliers de la politique des ACV sont les pratiques professionnelles de valeur générale et universelle, l'institution recherchant constamment des points de comparaison et l'appui de réseaux qui, lorsqu'ils n'existaient pas, ont été suscités.⁹⁷

⁹⁶ Cette vision a été commentée par CACHIN, Jérôme, « Une institution centrale. Les Archives cantonales vaudoises, sous contraintes budgétaires, cherchent à renforcer leur position au sein du Canton en tissant plusieurs réseaux », dans *L'Auditoire*, 132, février 2000, p. 13.

⁹⁷ Trois dates sont significatives de cette politique, voir à leur sujet COUTAZ, Gilbert, « L'obligation de dépasser les limites institutionnelles : deux réseaux impliquant les Archives cantonales vaudoises (Suisse) », dans *La Gazette des Archives*, 2005, pp. 91-95 :

1996, 1^{er} octobre : création, à l'initiative des ACV, de l'Association vaudoise des archivistes pour faciliter les relations entre les professionnels et les communes.

1997, 6 décembre : sur une idée lancée par les ACV en décembre 1995, les Premiers Etats généraux du patrimoine naturel et culturel du canton de Vaud, avec publication de l'état de situation du patrimoine naturel et culturel dans le canton, ont eu lieu au château de Chillon.

A l'heure de la globalisation de l'information (certains parlent de mondialisation), il ne nous paraît plus concevable et acceptable de développer une archivistique du terroir. Quatre convictions guident la conduite des ACV : les archives sont une composante obligée du fonctionnement de l'administration ; l'évaluation est la pierre angulaire du travail des archivistes et la tâche la plus exigeante ; les archives sont une ressource essentielle, mais menacée, elles sont une propriété collective ; les ACV font partie depuis toujours de l'administration à laquelle elles sont intimement liées. Elles sont présentées dans les chapitres suivants.

Evaluer pour conserver ou éliminer ?

De quelques pratiques actuelles

En confirmant, le 13 août 2001, le droit exclusif du directeur des ACV d'autoriser les éliminations des données tant sur papier que celles produites dans des environnements informatiques, le Conseil d'Etat a manifesté sa volonté de coordonner et d'harmoniser toutes les pratiques de gestion des informations et de soumettre leur sort final à l'accord des ACV. Ce n'est pas une mesure inquisitrice et policière, mais une recherche de cohérence dans le parcours complet des documents ou dans le cycle de vie des informations.⁹⁸

Curieusement, même si le phénomène a sa logique, le mot « archives » est utilisé de plus en plus au singulier, alors que seule la forme plurielle lui est reconnue par les dictionnaires. Le phénomène n'est pas de notre point de vue anodin ou secondaire, il traduit, au-delà de l'abus orthographique, une interprétation à risque de l'approche conservatoire. Tout ce qui est, est appelé à être archive ou à en acquérir la qualité. C'est faire d'une notion fondamentalement plurielle, nécessairement liée à un ensemble, un élément isolé, un et unique.

Longtemps, les archivistes se sont intéressés au contenu des documents, et les ont traités à la pièce. Aujourd'hui, ils font valoir comme donnée fondamentale et nécessaire la connaissance du contexte organisationnel et fonctionnel, contenu et contexte allant de pair, l'un ne pouvant pas s'expliquer sans l'autre, le second étant souvent plus important que le premier. Pour le comprendre, il faut replacer un fonds d'archives dans un contexte politique, économique, social et culturel, situer un document dans une production documentaire globale et un contenu dans un système de connaissances. L'informatique a fortement accrédité cette obligation d'associer aux

2003, novembre et décembre : publication du *Panorama des Archives communales vaudoises, 1401-2003*, et ouverture du site Internet « *Inventaire général des archives communales vaudoises avant 1961* » : 195 000 notices descriptives de documents d'archives sont consultables en ligne et permettent de disposer d'informations immédiates sur le contenu de chaque dépôt d'archives communales.

⁹⁸ Nous reprenons ici partiellement le texte d'une conférence resté inédit et prononcée, lors du Colloque « Le patrimoine photographique suisse en question (s) », organisé par *Memoriav*, le 11 juin 2004, à Neuchâtel. Nous l'avons fondée sur les références bibliographiques suivantes : COUTAZ, Gilbert, « Le paradigme de l'évaluation : l'élimination, inséparable de la conservation. Quelques réflexions autour des pratiques des Archives cantonales vaudoises en matière d'archives officielles », dans *Revue suisse d'histoire*, 51, 2001, pp. 487-494 ; HOOG, Emmanuel, « Tout garder ? Les dilemmes de la mémoire à l'âge médiatique », dans *Débat*, 125, mai-août 2003, pp. 168-189 et LACROIX, Michel, *Le principe de Noé, ou l'Ethique de la sauvegarde*, Paris : Flammarion, 1997, 156 p.

données de base les « métadonnées » pour permettre leur compréhension et leur réutilisation, et pour en estimer les limites et les potentialités.

Alors que les masses informationnelles et documentaires sont exponentielles, on assiste à une double approche, celle de l'atomisation d'une part et celle du traitement de masse d'autre part.

La première conduit à une individualisation effrénée et compulsive des données et des documents. Il n'est plus question du fonds, de la collection, mais de la pièce, de l'article. L'objet, le livre, la photographie, la bande sonore, le film sont sacralisés en tant qu'individus, ils sont recherchés en tant que tels, à l'image du philatéliste, pour qui c'est le timbre qui est essentiel et derrière lequel il faut courir, quitte à se passer de l'enveloppe qui l'a accueilli et de la correspondance qui l'a accompagné. C'est le support qui l'emporte sur la nature des informations, c'est le document manquant qui prend le pas sur l'ensemble, c'est la spécialisation qui tue l'approche généraliste, c'est la valorisation isolée ou de quelques témoins qui dépasse toute considération sur l'ensemble des documents. En fait, le tri est fait à partir de critères externes, l'évaluation est formulée en terme de spécimens et d'individus à isoler. Selon la lecture donnée aux démarches, on assiste à une sorte de fétichisation de l'objet, de la photographie, du film, du livre. Au lieu de réfléchir en termes de globalité et de contexte, on recherche la plus petite pièce.

Le second phénomène est opposé au premier, où ce n'est pas l'individu qui est invoqué pour sa singularité, son originalité ou sa spécificité, mais la masse qui l'emporte. En effet, la boulimie d'informations et de communications ubiquistes suscite des craintes car, le plus souvent, leur gestion interdit le tri et leur hiérarchie. L'accumulation prime sur le choix, les capacités numériques de stockage sont soulignées pour différer les sélections, la mise à plat sans hiérarchisation des données dicte la conduite. Internet pratique la mixité des informations, en permettant la convergence par le numérique de tous les médias antérieurs et en les rapprochant des plus actuels, en les associant par l'hypertextualité. Certains rêvent de compiler tous les savoirs accumulés à toutes les époques et partout dans le monde. Ils vantent la mémoire absolue, la mémoire sans lieu et atemporelle.

La sélection préférée à l'accumulation

Longtemps, archivage et élimination ont été des concepts antinomiques, les archivistes n'ont été compris que comme des conservateurs tant dans leurs pratiques que dans leur approche intellectuelle. Ce discours était simple et rassurant à certains égards ; il était surtout une manière de ne pas s'encombrer de la responsabilité du choix, et de sacraliser tout ce qui a été et touche au passé. Aujourd'hui, la tendance est moins de conserver que de savoir quoi détruire. Cette assertion doit être comprise dans un sens positif. Plus que des spécialistes des rebuts, les archivistes doivent être accrédités dans leurs compétences d'élimination et d'organiser les masses qui composent les archives historiques. Oui, une bonne gestion de l'information⁹⁹ et une

⁹⁹ « La gestion de l'information est la gestion spécialisées dans l'information, son utilisation et sa circulation et l'application de la théorie et des techniques de l'information à cette gestion », *Dictionary of Archival Terminology/Dictionnaire de terminologie archivistique* (...). Edited by Peter WALNE. Compiled by Frank B. EVANS, François J. HIMLY and Peter WALNE, Munich, New York, Londres, Paris : K.G. Saur, 1984, p. 91, No 238 (International Council on Archives/Conseil International des Archives. Handbooks Series, 3)

bonne gestion des documents¹⁰⁰ passent par l'élimination. Toute information est potentiellement et momentanément conservable, elle est plus encore fondamentalement et définitivement éliminable.

L'évaluation constitue le coeur du dispositif d'intervention des archivistes; elle induit à la fois la conservation et l'élimination.

Autrefois, l'archiviste pouvait retarder sa venue, il pouvait récupérer longtemps après leur élaboration les documents sur papier, qu'il pouvait analyser sur la simple base d'un examen visuel et de la connaissance des langues et des procédures. Ce qui est nouveau avec les phénomènes de l'informatique, c'est l'urgence de trouver des solutions et de disposer de stratégies à long terme pour garantir la pérennité des informations. L'informatique fait apparaître la nécessité de la sélection très tôt dans les processus et le balisage des données à archiver. Elle oblige les archivistes à anticiper beaucoup plus vite.

Trop de mémoire tue la mémoire.

Que faut-il conserver ?

Il est judicieux d'insister préliminairement sur le fait que le document d'archives n'est pas par définition un document historique. Il est d'abord un document produit par une autorité politique ou administrative, il est la trace matérielle d'une fonction ou d'une activité qu'il s'agira de conserver momentanément pour satisfaire à des exigences administratives et légales, puis de jauger s'il importe de le faire passer au statut de document à conserver définitivement (il sera alors un document de valeur historique) ou de document à éliminer (son intérêt n'est pas démontré au-delà de son usage premier).

Il y a plusieurs politiques de sélection :¹⁰¹ la sélection *naturelle* – laisser-faire, laisser-trépasser ; la sélection *économique*, soit selon les moyens mobilisés par l'Etat ou une organisation ; la sélection *technique*, soit le degré d'expertise et de savoir-faire dont dispose un pays ; la sélection *juridique*, selon les droits de communiquer ou de ne pas communiquer ; *sélection par le marché* : n'est préservé que ce qui intéresse au jour

¹⁰⁰ « La gestion des documents est l'enregistrement systématique des différentes étapes d'une affaire qui comprend la création des documents (les produire, les réceptionner, les enregistrer et les classer), leur utilisation et leur administration avec la réglementation, les procédés et les moyens matériels nécessaires correspondants. L'exécution des affaires est assistée par la gestion des documents, qui garantit la vérification de l'activité de l'administration en conformité avec les dispositions légales y relatives », *Information et bonne gouvernance, op. cit.*, p. 4.

¹⁰¹ Il existe une bibliographie abondante en matière d'évaluation et plusieurs courants de pensées que nous renonçons à présenter ici, en raison de leur évolution. Le thème a peu suscité d'articles parmi la communauté des archivistes suisses, signalons CHIQUET, Simone, « Die Bewertung im Schweizerischen Bundesarchiv », dans *Zeitschrift des Schweizerischen Bundesarchivs. Revue des Archives Fédérales Suisses. Rivista dell'Archivio Federale Svizzero. Revista da l'Archiv Federal Swizzer. Studien und Quellen/ Etudes et sources/Studi e Fonti/Studis e Funtanunas*, Bern-Stuttgart-Wien : Haupt Verlag, 29, 2003, pp. 363-405; « Überlieferungsbildung und Bewertung. Evaluation et formation des sources archivistiques », dans *Revue suisse d'histoire*, 51/4, 2001, pp. 413-534 et ZWICKER, Josef, « Erlaubnis zum Vernichten. Die Kehrseite des Archivierens », dans *Arbido*, 7-8, 2004, pp. 18-21, et du même auteur, « Zum Stand der Bewertungsdiskussion in der Schweiz, nebst Bemerkungen zu den Aussengrenzen der Überlieferungsbildung », dans *Archivalische Überlieferungsbildung heute. Fachliche Grundsätze – fachfremde Einflüsse. Gemeinsamer Workshop des Arbeitskreis Bewertung im VdA – Verband Deutscher Archivarinnen und Archivare, der Archivschule Marburg und der Bundeskonferenz der Kommunalarchiv beim Deutschen Städtetag, Marburg 15. November 2004* (unveröffentlichtes Manuskript).

le jour la demande du diffuseur et du marché ; la sélection *politique* recouvre la destruction délibérée. A toutes ces sélections qui tronquent sans vergogne, s'oppose la sélection *intellectuelle*. Elle seule procède d'une vue à plus long terme et d'un choix fait non en fonction d'intérêts partisans, qu'ils soient économiques, politiques ou techniques, mais de considérations réellement patrimoniales. Elle consiste à préserver ce que l'on estime utile à la formation de la mémoire collective.¹⁰²

L'archiviste doit être en ce sens le spécialiste de la conservation raisonnée. Pour bien trier, il faut d'abord bien collecter. Il faut choisir ce qui doit être conservé, et non pas se laisser engloutir par des masses sur lesquelles on n'a pas d'emprise. L'évaluation ne s'improvise pas. L'archiviste doit être ouvert aux interprétations, il ne peut pas être le défenseur d'une idéologie et se contenter d'un seul critère d'appréciation. L'évaluation exige beaucoup de temps et de l'expertise professionnelle. Elle n'est ni une notion anodine ni une notion pacifique, elle ne correspond jamais à une opération neutre. Aucune méthode de sélection ne transforme cette opération en automatisme, d'où l'importance des ressources à affecter à sa réalisation.

Le tri et la sélection des documents qui doivent être impérativement conservés par les secteurs, s'opèrent d'abord selon des critères liés au contexte de la production des documents, ensuite selon l'état de conservation des documents, le coût de traitement et le coût d'entreposage. Les critères liés au contexte de la production des documents se déduisent à la fois des fonctions et des activités des secteurs considérés.

L'évaluation doit pouvoir se faire en solidarissant les savoirs, les compétences et les institutions. Il faut impérativement proposer des choix, des politiques profilées pour légitimer les budgets et les démarches. Il faut également proportionner les efforts à la hauteur des objectifs, en veillant dans le cadre d'un réseau à valoriser l'action de chaque partenaire. En matière patrimoniale, l'évaluation ne se conçoit pas en terme de pouvoirs et de centralisation, ni dans l'accapement de la réflexion, mais bien dans l'interprétation sensible et mesurée des enjeux de la mémoire. Le réseau est d'autant plus important dans un pays fédéraliste qui, par la force des choses, dissémine les institutions, les isole et les investit de missions parallèles.¹⁰³ Nous avons plus que jamais besoin d'actions concertées, faitières, transversales, combinées et interdépendantes en matière de sélection; rapprocher les partenaires ne veut pas dire les fusionner, ni leur faire perdre leur personnalité, ni les subordonner l'un à l'autre, mais bien au contraire : cela permet de renforcer les messages, de les légitimer et de les rendre visibles. On ne conçoit pas une politique patrimoniale et sélective en faisant

¹⁰² Voir Directives et règles interne à l'usage de l'Etat (DRUIDE), Archives 07 Calendrier de conservation, présentés par COUTAZ, Gilbert « Le paradigme de l'évaluation : l'élimination, inséparable de la conservation. Quelques réflexions autour des pratiques des Archives cantonales vaudoises en matière d'archives officielles », dans *Revue suisse d'histoire*, 51, 2001, pp. 487-494). La liste ne tient compte que de natures générales de dossiers ou de documents. C'est le propre du calendrier de conservation de définir secteur par secteur ce qui doit être conservé de manière permanente et être versé aux Archives cantonales vaudoises. Voir aussi *Recueil des règles de conservation des documents de gestion (Calendrier de conservation)*, en phase de consultation.

¹⁰³ L'Association des archivistes suisses dispose depuis 1980 d'une Commission de coordination qui rédige des recommandations sur la conservation d'archives relevant tout à la fois de compétences fédérales et cantonales et sur leur lieu de conservation, voir KRESS, Daniel, « Die Koordinationskommission im Dienste der Bewertung », dans *Arbido*, 6, 1998, pp. 6-7. Il manque en fait un forum général sur les questions d'évaluation en Suisse.

abstraction des partenaires et l'économie d'une réflexion commune et déterminée. Ce qui vaut de manière générale peut-être appliqué dans l'esprit à une administration.

Il ne faut pas seulement mesurer ce qui est conservé à ce qui manque, mais à ce qu'il a fallu entreprendre pour le réaliser. Il faut orienter le discours vers une sélection positive d'une minorité de documents porteurs d'une valeur permanente et exemplaire plutôt que vers un tri négatif des documents qui sont destinés à l'élimination. L'essentiel est d'affirmer l'évaluation comme un principe obligatoire. Nous faisons nôtres les affirmations de Michel Lacroix : « Une sauvegarde hypertrophiée compromettrait l'épanouissement lui-même. Elle étoufferait la culture du moi au lieu de la servir. La sauvegarde est destinée à épanouir l'homme et à lui forger une identité, mais pour cela, ne faut-il pas qu'elle repousse la tentation totalisante ? Si le projet encyclopédique n'a plus de bornes, si on entreprend de tout archiver, tout numériser, tout restaurer, tout garder, ce n'est pas un outil de savoir, de culture, de libération qu'on met à la disposition de l'homme de demain, c'est un gouffre dans lequel on le précipite (...). Hériter de tout, c'est n'hériter de rien. Il faut donc charger dans l'arche ce qui civilise, ce qui rend plus humain, tout en sauvegardant l'identité et en enracinant (...). Le principe de Noé scelle cette alliance avec les générations futures car, en partie, c'est au profit de ces dernières qu'il est nécessaire de préserver le monde. »¹⁰⁴

A une tentation totalisante et envahissante de la conservation, nous préférons la tentation mesurée, concertée et raisonnée de la conservation, dans un espace précis de compétences et dans un périmètre territorial délimité.

La loi sur l'information, c'est penser différemment l'archivage

Le principe de la transparence administrative est défini désormais dans le canton de Vaud par la *Loi du 24 septembre 2002 sur l'information* et son *Règlement d'application du 25 septembre 2003*. La première est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003, le second le 1^{er} octobre 2003.

La loi sur l'information considère le recours à des informations aussi bien dans les secteurs d'activité de l'administration qu'une fois versées aux ACV. Elle postule que la demande peut intervenir à un moment ou à un autre du cycle de la gestion et de la circulation des informations.

S'est ainsi affirmé progressivement le potentiel d'une archivistique à double vocation : celle de soutenir l'administration productrice et celle, traditionnelle, de mettre à disposition des chercheurs les matériaux utiles à leurs travaux.

La loi sur l'information accrédite les droits et les devoirs de l'administration cantonale envers ce qu'elle produit pour répondre aux demandes externes. Or, pour que son application puisse se faire, elle postule sa prise en compte de la création à son versement aux ACV et des ressources pour exister, fonctionner adéquatement et se développer. Il ne suffit pas de décréter l'accès aux informations pour penser que celles-ci sont organisées, identifiées et conservées de manière fonctionnelle et avec une unité de doctrine dans toute l'administration.

Le stockage et la sécurité des données sont une chose, leur organisation en est une autre, leur utilisation sur la longue durée une troisième.

¹⁰⁴ LACROIX, op. cit., p. 412.

Les ACV font partie des garanties que le canton se donne en matière du droit à l'information.

Enfin, dans le cadre d'une loi sur l'information, plus que culturelles et patrimoniales, les archives sont aussi et surtout une valeur citoyenne, suscitant donc forcément des revendications tant les enjeux individuels et collectifs sont affirmés. Elles gardent par définition la trace des activités de la puissance publique, en même temps qu'elles garantissent les libertés publiques.¹⁰⁵

Force est de constater encore trop souvent les grandes difficultés éprouvées par les citoyens, et une bonne partie des gestionnaires et des élus, à établir une corrélation positive entre leurs besoins en matière d'information et l'existence d'un service d'archives adaptable et efficace.

Implanter une culture de l'archivage

Par leurs missions, les ACV sont amenées à se préoccuper de l'après-demain et à se poser de nombreuses interrogations sur l'avenir des données d'information élaborées depuis une vingtaine d'années dans des environnements politiques, administratifs et informatiques, en constants changements et en évolution débridée. Il faut pouvoir agir simultanément sur les différents éléments suivants.

Depuis 1997, elles animent un séminaire « Principes et méthodes de gestion des documents » ; avec l'appui du Conseil d'Etat et de l'ensemble des secteurs d'activité de l'administration et de l'Ordre judiciaire, elles ont démarré, en mai 2004, une formation spécifique pour les préposés à la gestion des archives dont le profil et les compétences ont été définis dans une directive à usage interne de l'Etat, adoptée le 13 août 2001.¹⁰⁶

Introduire de nouvelles mentalités et de nouveaux comportements passe nécessairement par la formation directe, en plus des expertises dans les services, des conférences et des publications.

De profonds malentendus

Paradoxalement, si la société de l'information n'a jamais autant produit de documents et permis leur partage, elle n'a pas pour autant assuré leur longévité et leur transmission au-delà des usages immédiats et du court terme. Plutôt que de hiérarchiser les informations et de faciliter le repérage des documents entre ceux qui s'imposent sur la durée et ceux qui sont de valeur éphémère, les producteurs de documents préfèrent le plus souvent s'en remettre aux capacités informatiques d'accumulation et de recherche. Lorsque les archivistes objectent les exigences du temps pour retrouver les informations, 10, 50, 100 ans et plus après leur émission, ils se voient opposer l'eldorado informatique qui peut tout faire et tout restituer. Même si l'archivage des données électroniques procède de la même démarche intellectuelle que

¹⁰⁵ Nous empruntons les lignes principales au *Rapport de la Commission restreinte de médiation pour la loi sur l'information de 2004*, publié le 7 juillet 2005, sur le site Internet de l'Etat de Vaud, <http://www.bic.vd.ch/linfo>, qui consacre un large chapitre sur la mise en œuvre de la loi vaudoise sur l'information du point de vue des ACV.

¹⁰⁶ DRUIDE, Archives 04. Le 25 juin 2003, les ACV ont donné un séminaire aux cadres de l'administration cantonale sur le thème « La gestion documentaire : répondre au besoin d'aujourd'hui et d'après-demain. »

celle utilisée pour des supports classiques, et partage la même finalité, la nature de ces données nécessite des méthodes de travail différentes. Fugace, le document électronique peut devenir illisible sous le coup d'un changement de format ou de machine de stockage. Il nécessite des précautions et des stratégies supplémentaires que les documents sur papier ne commandaient pas ou dont ils pouvaient se passer sans trop de dommages. Archives et informatique ne sont pas deux notions qui s'excluent, elles doivent cohabiter et s'approprier pour que la conservation pérenne puisse être réalisée.

Reconsidérer la position des archivistes

En publiant leur rapport sur l'archivage électronique en mars 2002, les archivistes suisses ont affiché clairement que l'informatique pouvait se révéler un outil rétrograde et conduire à des impasses sous l'angle de la conservation documentaire. Comment résoudre en effet les questions relatives à l'origine, la fiabilité et l'intégrité des informations, qui sont, à cause des caractéristiques mêmes de leur élaboration, opaques, perméables et volatiles ? Comment obliger une administration à entretenir des bases de données qu'elle n'exploite plus ? L'informatique nécessite de reconsidérer le positionnement des archivistes dans la chaîne des informations. Certes, l'archivage historique constitue la dernière étape dans les processus administratifs ; mais, à l'ère de l'ordinateur, il doit être pensé impérativement dès la conception et le démarrage des applications informatiques. Les administrations doivent modifier leurs habitudes de production de documents, en structurant l'organisation de leurs documents (plan de classement) et en procédant à leur évaluation systématique selon les calendriers de conservation qui auront été nécessairement validés par les archivistes. A l'instar de ce qui se fait pour les archives sur papier, il ne s'agit plus d'affirmer la conservation de toutes les informations numériques à des fins historiques. Mais, pour la part incompressible de la mémoire d'une collectivité, les archivistes doivent faire respecter leurs droits.

La solidarité des responsabilités

Maîtriser l'information et la constitution de la mémoire ne relève pas uniquement des archivistes des ACV, mais constitue une responsabilité partagée plus ou moins largement selon les moments parcourus par les informations et l'ampleur des défis.¹⁰⁷ Ces objectifs concernent ainsi de nombreux acteurs qui, à un titre ou à un

¹⁰⁷ Plusieurs modèles de collaboration sont proposés dans littérature archivistique entre les Archives et les organismes producteurs d'archives (voir KOLANOVIC, « Coopération des archives, art. cit. », pp. 91-93) : rôle principal attribué ou aux secteurs d'activité avec une participation des archivistes pour les questions d'archives historiques, ou aux archivistes avec participation à l'ensemble du processus de l'évaluation des organismes producteurs, ou des records managers qui travaillent avec les organismes producteurs et qui font l'analyse des documents à trier dont le sort final est décidé seulement par les archivistes. Le modèle du « préposé à la gestion des archives », choisi pour l'administration cantonale vaudoise et l'Ordre judiciaire vaudois est hybride, imparfait, mais réaliste. Il ne crée pas de fonction nouvelle, mais reconnaît des compétences supplémentaires à du personnel déjà employé. Il est à souhaiter qu'avec les années, le nombre d'archivistes professionnels, à peine représenté aujourd'hui dans les départements, s'augmente de plusieurs unités. Voir en comparaison la solution enviable de l'administration genevoise : la loi sur l'information du public et à l'accès aux documents, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, prévoit la création de plusieurs archivistes départementaux qui travaillent en collaboration avec les archivistes de l'Etat de Genève.,

autre, interviennent dans le cycle de vie des documents. Il faut tous les impliquer, en particulier les chefs de services et les décideurs à des niveaux intermédiaires. La démarche est stratégique et engage le fonctionnement du secteur d'activité ; elle agit sur la motivation, l'efficacité et la visibilité du personnel. Ce n'est assurément pas l'affaire du dernier venu dans le service ni une sollicitation dévalorisante. Les nouveaux dispositifs commandés par l'archivage électronique ne pourront se manifester que si les producteurs de documents et les archivistes se solidarisent autour de principes majeurs et acceptent une collaboration de tous les instants.

La mise en place du records management

La question des flux documentaires doit être posée désormais et être envisagée dans toutes ses implications. Les archivistes ont à leur disposition depuis octobre 2001 une norme ISO 15489 sur le records management,¹⁰⁸ qui traite de la gestion des archives courantes et intermédiaires. Le records management est défini comme « l'ensemble des opérations et des techniques se rapportant à la conception, au développement, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des systèmes administratifs requis depuis la création et la réception des documents, incluant les moyens de création et de réception, pour la conservation et l'utilisation des documents jusqu'à leur élimination ou leur préservation comme archives permanentes. »¹⁰⁹ « C'est lier le document à l'activité qui l'a produit et au contexte dans lequel il a été créé avec des moyens suffisants pour qu'il puisse ultérieurement être accepté comme authentique et représentatif de toute information d'origine. »¹¹⁰

BAGNOUD, Gérard ; FLÜCKIGER, Pierre ; LEIGENBUTH, Caroline ; MARIN, Pierre-Henri, RENEVEY FRY, Chantal ; TISSOT, Céline ; ZAMBRELLA, Armand, « Archives publiques genevoises : un exemple de collaboration dans le domaine du *records continuum* », dans *La Gazette des Archives*, 2005, pp. 97-113.

¹⁰⁸ Sur cette norme, Information et documentation – « Records management ». Partie 1 : principes directeurs et partie 2 : guide pratique, voir <http://www-iso.ch>

¹⁰⁹ ROBERGE, Michel, *L'essentiel de la gestion documentaire. Système intégré de gestion des documents analogiques et des documents numériques*, 2^e éd., Québec : Editions Gestar, 2004, 8.9.

¹¹⁰ DROUHET, Geneviève, KESLASSY, Georges, MORINEAU, Elizabeth, *Records management: mode d'emploi*. Préface de Jacques PORTEVIN et Florence WILHELM-RENTIER, Paris : Association des professionnels de l'information et de la documentation, 2000, p. 9 (Collection Sciences de l'information. Série Etudes et techniques).

Le records management s'applique aussi bien aux archives sur papier qu'aux archives informatiques. Il est la véritable clé de voûte méthodologique du système d'information. Il doit permettre à l'administration de disposer de pratiques formalisées et harmonisées, d'une organisation de décision stratégique de haut niveau et précise qui renvoie à des informations fiables, authentiques, exploitables à la demande et sécurisées contre les agressions extérieures et en cas de sinistre ; d'une capacité de communication interne et externe, efficace et fiable, et d'un ensemble de données non redondantes, inutiles et obsolètes.

C'est justement son interprétation et son application qui doivent être discutées et validées par les partenaires, car le records management modifie fondamentalement le statut des archivistes et postule le renforcement des ressources humaines, techniques et financières. Les coûts d'une information ou d'un document pourront être déduits par l'addition des coûts d'investissement, de sa création, de sa conception, d'opération, d'utilisation, de sauvegarde et de mise à disposition. La gestion des archives n'échappe pas à des indicateurs financiers ni à l'établissement de normes dans l'organisation du travail et la conduite du personnel. Les moyens doivent être justifiés, leur utilisation vérifiée.¹¹¹

Le records management est un outil d'efficacité.

L'affirmation des Archives comme vecteurs d'information et comme espace de savoirs

En choisissant d'installer les ACV à proximité du périmètre de l'Université et de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, les autorités politiques de la fin des années 1970 avaient jugé que l'institution n'était pas qu'un lieu de mémoires, fût-il de référence dans le domaine de l'écrit, ni seulement un espace privilégié de la conservation ; elles lui reconnaissaient le rôle de diffusion de la connaissance et de laboratoire de la recherche historique que les filières de formation pouvaient fréquenter, exploiter et enrichir.

Les utilisateurs sont les alliés des Archives, car ils justifient leur présence et permettent de vérifier les stratégies d'acquisition et de diffusion des fonds d'archives. Les Archives, de leur côté, devront toujours tenir compte des exigences et des habitudes de la consultation, à défaut de quoi, elles devront les subir et risqueront de se trouver complètement distancées ou marginalisées par les utilisateurs. Elles doivent veiller à une égalité de traitement de leurs usagers, dans la mesure de leurs moyens et des savoirs couverts par leur personnel.

¹¹¹ Etapes de réalisation et normes ISO 15489

- 1.- Enquête préliminaire
- 2.- Analyse des activités
- 3.- Identification des exigences archivistiques
- 4.- Evaluation des systèmes existants
- 5.- Identification de la stratégie pour la satisfaction des exigences archivistiques
- 6.- Conception d'un système d'archivage
- 7.- Mise en œuvre d'un système d'archivage
- 8.- Contrôle à posteriori

C'est pourquoi, nous affirmons avec conviction que les réflexions sur les dépôts d'archives et la profession d'archiviste ne peuvent et ne doivent pas être dissociées des réflexions sur le public – ou plutôt les publics – que les dépôts d'archives accueillent physiquement ou virtuellement et pour lesquels les archivistes travaillent.

L'histoire du canton (ce n'est pas présomptueux de le constater) s'écrit en partie aux ACV, en raison même de l'existence des sources que l'Etat produit, attire à lui et fait conserver. L'essentiel des efforts menés en amont de la recherche historique et de la demande citoyenne sont justifiés par la perspective de la consultation et de la quête de nouveaux savoirs. Dans le contexte de la longue durée, l'information élaborée dans l'administration deviendra un jour, plus ou moins proche, un enjeu d'études, et non pas seulement une composante de l'arsenal juridique de l'administration.

De notre point de vue, ces éléments d'appréciation ont été trop longtemps distingués et opposés : les Archives, aux dires de certains responsables, doivent se tenir en dehors des questions scientifiques et à l'écart du monde universitaire. Et pourtant, ils ne sont pas antinomiques, ils sont au contraire complémentaires. Le rôle des ACV est tout à la fois d'assurer les versements, l'inventaire, la conservation, la valorisation et la diffusion des archives. A défaut de pouvoir rendre consultables de suite tous les documents d'archives en raison du manque d'inventaires et des réserves de consultation, elles ont le devoir de signaler l'existence des fonds d'archives. C'est pourquoi il est essentiel qu'une administration veille à faire de la gestion de l'information une ressource fondamentale de son action et la poursuite d'une ambition collective qui dépasse les limites des secteurs d'activité.

Grâce aux apports de l'administration et des diverses politiques d'acquisition d'archives privées, les ACV peuvent s'afficher comme un centre d'informations et de prestations de services. Leur conscience historique leur garantit le statut d'institution naturellement et nécessairement en contact avec la recherche scientifique – dévaloriser les ACV, c'est appauvrir inévitablement les filières des savoirs -, et les sollicitations du citoyen ; leur position comme lieu de sources les accrédite, selon les besoins de l'actualité, comme expertes dans les débats historiques,¹¹² comme cela est arrivé, aux ACV, ces dix dernières années, pour les affaires liées à la Deuxième Guerre mondiale, à la stérilisation des handicapés mentaux, à l'usage de la lettre C dans les dossiers de l'administration ou encore au commerce des esclaves. Par l'amélioration des conditions d'accueil des usagers physiques et virtuels, la multiplication des inventaires d'archives – ceux-ci constituent la base de toute la démarche archivistique – et le renforcement des collectes de documents, les ACV entendent participer à une meilleure connaissance du passé cantonal et être présentes dans l'espace public du canton. Pour mener à bien de tels objectifs, il est essentiel de rechercher des équilibres entre les différentes exigences professionnelles et institutionnelles, les capacités humaines et financières. Les approches ne doivent pas être exclusives ou unilatérales.

C'est pourquoi, la volonté de faire connaître le passé ne suffit pas si elle n'est pas doublée de l'intervention parallèle et simultanée des archivistes dans la préparation de l'avenir documentaire. Il faut à la fois agir sur les informations en cours, voire lors

¹¹² Les débats tombent le plus souvent dans le domaine public, car leur objet est régulièrement polémique. Les Archives courent le risque, dans de telles situations, d'être instrumentalisées par le pouvoir, écueil qu'elles devraient éviter en ne s'érigant pas en procureur ou en juge. Elles ne doivent pas pour autant se replier sur elles-mêmes et se taire.

de leur conception, et sur les informations déjà accumulées et transférées aux ACV, si on entend faire de la gestion de l'information et de la gestion documentaire des fondements de la connaissance, et non plus seulement des modes opératoires auxiliaires et marginaux d'une administration, d'un Etat ou d'une société.¹¹³

Deux défis majeurs à court terme

La densification des locaux

Les recompositions administratives de ces dernières années, la réforme de l'organisation judiciaire et les transferts de nombreuses compétences entre les services ont agi sur la conservation des archives et ont impliqué fortement les ACV dans le suivi des versements.¹¹⁴ Elles ont nécessité des partages de fonds d'archives, des versements plus rapides que prévu aux ACV et ont fait apparaître des risques d'abandon de masses documentaires, car sans réalité administrative correspondante.

Ainsi, les ACV ont dû absorber dans l'urgence les archives des Tribunaux de district, des justices de paix, des offices d'instruction pénale et des offices des poursuites et faillites, totalisant 1 300 mètres linéaires, malgré une sélection sévère. L'opération de regroupement des archives de l'Ordre judiciaire vaudois se terminera en 2006, avec l'apport d'environ 600 mètres linéaires supplémentaires.

Enfin, les ACV doivent régulièrement et devront encore, ces prochains mois, pouvoir répondre aux besoins qui dépassent le millier de mètres linéaires, de plusieurs services dont les locaux d'archives sont saturés, à l'instar de certains secteurs du Registre foncier, de la Division Etat civil, de l'Office des affaires extérieures, des secrétariats généraux du DIRE, du SED et du DSAS, du Service des forêts, de la faune et de la nature, du Service de protection de la jeunesse, etc. La situation pourrait s'aggraver fortement si les déménagements annoncés ou évoqués, depuis plusieurs années, devaient se réaliser : préfectures, regroupement des divers secteurs d'activité dans le bâtiment de l'Ecole de Chimie, déplacement de l'intégralité des services des départements de la formation et de la jeunesse et des finances. Les secteurs concernés ne retrouvent pas souvent les disponibilités de surfaces qu'ils quittent et ne sont pas intéressés à emporter ce qui ne leur est plus utile dans leur fonctionnement ordinaire.

Tous les scénarios sont ouverts et, selon le type et la date des décisions, pourraient peser plus ou moins rapidement sur les possibilités d'accueil des ACV.

Depuis 1996, les ACV publient dans leur rapport d'activité les chiffres des éliminations des documents qu'elles autorisent chaque année dans l'administration ; ils ont passé de 295 ml en moyenne entre 1996 et 2000, à plus de 1 400 ml entre 2001 et 2003. En 2004, les éliminations des documents dans l'administration ont atteint le

¹¹³ De manière générale sur ces questions, voir le dossier thématique exemplaire conduit par les Archives fédérales suisses, notamment par Gérald ARLETTAZ, « Archive und Geschichtsschreibung/Les Archives et l'écriture de l'histoire », dans *Zeitschrift des Schweizerischen Bundesarchivs. Revue des Archives Fédérales Suisses. Rivista dell'Archivio Federale Svizzero. Revista da l'Archiv Federal Swizzer. Studien und Quellen/ Etudes et sources/Studi e Fonti/Studis e Funtanunas*, Bern-Stuttgart-Wien : Haupt Verlag, 27, 2001, pp. 3-350, en particulier l'article de GRAF, Christoph, « „Arsenal der Staatsgewalt“ oder „Laboratorium der Geschichte“? Das Schweizerische Bundesarchiv und die Geschichtsschreibung », pp. 65-81.

¹¹⁴ Les éléments fortement résumés sont extraits de l'Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage pour la densification des locaux de stockage des Archives cantonales vaudoises.

chiffre record de 1 758 mètres linéaires contre 1 118 l'année précédente. Durant les années 1998 et 2004, les ACV ont éliminé 1 660 ml accumulés sans inventaire sur leurs rayons, qu'elles ont expertisés comme inutiles au moment de leur inventaire.

Les enquêtes conduites par les ACV entre 1996 et 1998 montrent que tous les départements et les secteurs de l'Ordre judiciaire vaudois manquent de locaux d'archives. Le phénomène est endémique et ne trouve que des réponses momentanées. L'évaluation des arriérés de l'administration cantonale et de l'Ordre judiciaire vaudois a démontré des taux de conservation de 0% à 60% selon les secteurs. Seul un tiers sera en principe conservé des 46 500 ml d'archives en souffrance dans l'administration cantonale et l'Ordre judiciaire vaudois, sans tenir compte des accroissements intervenus depuis la livraison des états de situation en 1998.

La solution de la densification consiste en une exploitation maximale des surfaces à disposition dans le bâtiment actuel des ACV par l'installation d'un système de rayonnage mobile. Elle permettra de créer par étapes 13 650 ml supplémentaires (actuel : 32 500 ml; futur : 46 150 mètres linéaires, soit une augmentation du volume des surfaces de stockage de 42%) qui suffiront à absorber jusqu'en 2014 les arriérés de l'administration cantonale et de l'Ordre judiciaire vaudois, et de tenir compte des accroissements annuels.

Programmée depuis 1996, la densification des locaux ne peut plus être reportée. C'est l'absolue nécessité qui justifie aujourd'hui les premières mesures financières, 2,4 millions sur les 5,3 millions du projet.

Un nouveau moratoire risquerait de créer des situations de fonds d'archives en déshérence et des cas de destructions intempestives dont l'administration a déjà été victime dans le cadre de l'affaire des fonds juifs. Elle appauvrirait et discréditerait enfin singulièrement les démarches entreprises depuis 1995 par les ACV et soutenues par plusieurs décisions du Conseil d'Etat pour introduire et faire appliquer de nouvelles pratiques de gestion et de traitement des documents.¹¹⁵

L'archivage électronique

Dès le 8 novembre 1995, les ACV ont souhaité que le débat soit lancé dans l'administration cantonale en matière d'archivage électronique.¹¹⁶ Elles ont fait valoir régulièrement et parmi les premières en Suisse leurs opinions dans la communauté des archivistes,¹¹⁷ dans la presse professionnelle et dans leurs contacts avec les producteurs d'archives. Au risque d'être mal perçues, elles ont combattu la bourrasque informatique sous l'angle conservatoire, le mirage informatique occultait les aspects

¹¹⁵ La Commission chargée de contrôler la gestion du Conseil d'Etat durant l'année 2003 faisait déjà le constat dans son rapport que « le problème de la densification des archives se pose avec de plus en plus d'acuité. » *Bulletin des séances du Grand Conseil vaudois*, session du 24 août 2004, p. 2569.

¹¹⁶ Nous renvoyons pour le détail à notre dossier thématique COUTAZ, Gilbert, avec la collaboration d'Olivier CONNE, « Une approche négligée de l'informatique : l'archivage des données et des documents numériques », dans *Rapport d'activité des Archives cantonales vaudoises 2002*, Chavannes-près-Renens, 2003, pp. 33-55, et à notre article publié depuis, « Vers le chaos documentaire ? Réflexions autour des démarches en cours sur l'archivage suisses », dans *Geschichte und Informatik. Histoire de l'informatique*, 13/14, 2002/2003, pp. 27-39.

¹¹⁷ Les ACV ont été actives au sein du groupe de pilotage du rapport de l'Association des archivistes suisses *Archivage des documents électroniques dans l'administration publique. Perspectives et besoins 2002-2010*, qui a amené la mise sur pied en 2004 d'un centre national de compétences en matière d'archivage électronique. Elles en font partie depuis 2005.

de la conservation à long terme, alors que le media digital semblait paré de tous les attributs de l'immortalité. Le développement de plus en plus rapide de l'informatique amène l'auto-obsolésence.¹¹⁸

Sous le titre « L'informatique, vers une impasse ? », nous écrivions ceci en février 1995 : « La sacralisation de l'informatique ne doit pas déboucher sur l'abandon de la mémoire. Curieusement, l'informatique, jouant à la fois de la mémoire vive et de la mémoire morte, pourrait être le fossoyeur des lieux de mémoire. C'est sans doute dans l'ambiguïté de ces termes que les aspects conservatoires de notre patrimoine écrit, visuel et sonore semblent échapper à l'attention des utilisateurs et des fabricants de matériels. Prenons garde à ce que l'informatique ne gangrène pas tous les processus de la conservation ! Il y va de notre avenir. »

Depuis, les articles ont quitté les cercles spécialisés, ils ont dépassé le simple diagnostic des failles de la conservation des documents numériques, ils rapportent les expériences en cours et les recherches de solutions communes et durables.

Une administration comme celle du canton de Vaud n'échappe pas à la réalité des faits ni ne peut fuir ses responsabilités en matière d'archivage électronique. Force est de constater qu'elle ne les a pas intégrées à ses stratégies, malgré les interventions répétées des ACV. Elle doit y faire face en puisant sur le plan international et national les éléments appropriés à ses attentes et à ses ressources. Les solutions ne relèvent plus des seules ressources d'une collectivité ou d'un groupe de personnes à l'intérieur de cette collectivité; c'est un problème général de société. Or l'archivage électronique ne permet pas de reproduire les schémas traditionnels, il impose le renouvellement partiel du discours et une détermination soutenue.

On ne pourra pas parler d'archives électroniques tant que les questions de l'archivage électronique n'auront pas trouvé de solutions. Les ACV ont la responsabilité des premières comme pour les archives traditionnelles, les services techniques ont à résoudre la seconde. L'enjeu est éminemment politique et stratégique avant d'être technique et financier. A un moment où l'informatique cantonale se restructure une nouvelle fois, elle ne peut pas oublier dans ses approches la question de l'archivage électronique. Comment concilier les affirmations politiques de transparence, de cyberadministration ou de e-gouvernement avec la pérennité des informations ?

Il appartient désormais aux autorités politiques de prendre leurs responsabilités et d'éviter le chaos documentaire, faute d'avoir pris la mesure du débat auquel les archivistes ont apporté leur vision.

Les archives électroniques font partie du droit au savoir et du droit à l'information, nullement du droit à l'oubli.

L'informatique ne doit rester qu'un outil !¹¹⁹

¹¹⁸ Face aux trésors informatiques et aux enjeux de leur préservation, une charte sur la conservation du patrimoine numérique en tant que patrimoine commun a été adoptée lors de la 32^e session de la Conférence générale de l'UNESCO du 17 octobre 2003, voir ABID, Abdelaziz, « L'UNESCO et la conservation du patrimoine numérique », dans *Arbido*, 1-2, 2004, pp. 9-10.

¹¹⁹ La Commission restreinte de médiation concernant la loi sur l'information de 2004 (voir supra note 105) a manifesté sa préoccupation quant à l'organisation de l'archivage des informations et documents de l'Etat. Elle « considère que le nouveau rattachement des Archives cantonales à la Chancellerie d'Etat, qui est en charge de la mise en œuvre de la loi sur l'information, permettra de garantir une cohérence dans le traitement des documents officiels, depuis leur élaboration jusqu'à leur archivage. »

Conclusion

Compris dans une vaste évaluation des défis à relever en matière d'archives, le rattachement des ACV à la Chancellerie d'Etat n'apparaît pas comme une opération insignifiante et accidentelle. La volonté d'inscrire les ACV dans les processus administratifs et de faire des informations de l'administration une ressource prioritaire du fonctionnement et de l'efficacité impose des adaptations fondamentales des missions institutionnelles, à la fois au service de tous les secteurs d'activité, d'une meilleure maîtrise et d'un repérage immédiat des flux documentaires, d'une complète intégration des attentes citoyennes et de la recherche scientifique, d'une application de la loi sur l'information autant pour les informations récentes et courantes que pour celles historiques et archivées.

Même si l'archivage est une fonction permanente de l'administration, il faut des situations de crises politiques (fonds juifs, stérilisation des handicapés mentaux, soutien de la politique de l'apartheid de l'Afrique du Sud, commerce des esclaves) et des catastrophes particulières (feu, inondation, vol, destructions intempestives) pour qu'il se révèle comme essentiel. L'administration doit prouver son fonctionnement non seulement aujourd'hui, mais aussi dans 50 ans ou plus tard quand on lui demandera, au nom de la transparence et de l'évaluation historique des événements, ce qui a justifié sa politique. Les archives courantes sont des données obligées du fonctionnement administratif, les archives historiques des données de référence de l'administration qui poursuit son cours. Les archives alimentent la gestion, comme elles alimentent l'histoire. Elles génèrent du savoir, elles induisent du pouvoir.

Seuls les archivistes sont soucieux de l'espace et du temps dans le cycle des informations, et se préoccupent de fournir dans leur contexte un avenir au passé et au présent. D'une part, ils envisagent l'utilisation des données par d'autres communautés que celles qui les ont produites ; d'autre part, ils sont chargés de la conservation des données au-delà de la période administrative ou légale. Leur originalité repose sur le fait qu'ils possèdent une vue d'ensemble de toute la vie du document. Au moment de la création, ils prévoient déjà son cheminement dans l'organisation, sa place dans la production informationnelle et son rôle par rapport aux autres activités. Leur conception des défis a passé d'une vision étroite, qui consistait à trouver des moyens pour surmonter des problèmes technologiques comme le vieillissement des matériels et des logiciels et la fragilité des supports numériques, vers la formulation d'un modèle abstrait, dans lequel la conservation et l'accès permanent sont vus comme inextricablement liés l'un à l'autre.

Les archivistes sont les gestionnaires du temps, du temps des archives, du temps de leur ouverture, du temps de la recherche et de la valorisation du patrimoine écrit.

Les points d'ancrage des ACV à l'administration sont multiples et variés. Ils peuvent être déclinés sous forme de préceptes d'un décalogue qui sont autant de préalables à satisfaire et de réponses à garantir :

- archives et informations sont des termes synonymes.
- bien administrer, c'est bien archiver.

- les Archives, c'est conserver l'indispensable mémoire et la mémoire de l'indispensable.
- la longue durée est une responsabilité exclusive des archivistes.
- le calendrier de conservation constitue « le contrat d'archivage » entre les organismes producteurs d'archives et les Archives ; il doit être systématisé à l'ensemble des secteurs d'activité.
- les services sont contraints de proposer leurs documents aux ACV qui peuvent les accepter ou les refuser.
- aucune autorisation d'élimination des données sur papier et sur support informatique ne peut être délivrée en dehors du directeur des ACV.
- les archivistes sont tenus de rédiger les inventaires au fur et à mesure des versements, le seul instrument qui allie évaluation, description et diffusion des fonds d'archives.
- la mémoire d'une administration est un bien collectif, à disposition en tout temps des services versants, et qui ne peut être accaparé par aucune catégorie de fonctionnaires et de chercheurs.
- la conservation ne se conçoit pas sans la consultation.

Une loi sur les archives, la clé de voûte des nouvelles politiques et l'interface recherchée entre Archives, politique et pouvoir

L'adoption, le 13 août 2001, de treize directives et règles internes à l'Etat en matière d'archives,¹²⁰ et les modifications du règlement du 6 octobre 1989 pour les ACV ont fixé et confirmé le cadre général de l'action des ACV. Un *Recueil des règles de conservation des documents de gestion (Calendrier de conservation)*, applicable par l'ensemble des secteurs d'activité de l'administration cantonale et l'Ordre judiciaire, est en circulation auprès de services pilotes. Son adoption permettra de donner des unités de doctrine pour les durées d'utilisation administrative, les durées légales et le sort final des documents de gestion. Ce dispositif, indispensable, fournit des réponses pratiques et techniques, mais il ne suffit pas à accréditer les enjeux de la conservation.

Il apparaît des lectures croisées, dont le dossier thématique s'est fait l'écho, que ce soit en interne ou en regardant de manière large et générale, que la loi sur les archives se révèle être l'élément maître pour servir d'interface entre le politique, le pouvoir et les Archives. C'est l'élément fédérateur du triptyque, le catalyseur de toute démarche vers une meilleure visibilité et un renforcement du pouvoir archivistique, le lien nécessaire pour donner de la stabilité à une institution dont l'existence, bien que consubstantielle à tout exercice du pouvoir n'en n'est pas moins menacée dans son fonctionnement et son rayonnement.¹²¹

¹²⁰ Le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire les a adoptées, à son tour, le 21 novembre 2001.

¹²¹ Elle est expressément souhaitée depuis 2001, mais sa première formulation remonte à février 1996 par les ACV *Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud*, session du 12 septembre 2001, pp. 2756-2758. La Commission chargée de contrôler la gestion du Conseil d'Etat durant l'année 2003 est revenue sur cet objet, *ibid.*, p. 2568. Voir supra note 1, *Rapport de reprise*, doc. cit. Dans la réponse, le 6 novembre 2001, au *Postulat Michel Glardon* (voir supra, note 20, p. 46-48), la commission chargée de rapporter « s'est penchée sur le rôle des Archives cantonales et plusieurs de nos collègues ont souhaité l'élaboration d'une loi sur lesdites archives, loi qui permette de déterminer exactement leur mission et les moyens nécessaires pour

Une loi, c'est assurément un exercice difficile, car elle doit à la fois engager de manière profilée une vision des Archives et celle des autorités politiques, et tenir compte des environnements de travail. Elle ne pourra pas faire l'économie du débat sur le sens à donner conjointement à la constitution d'une mémoire administrative, comme composante d'une Mémoire cantonale, à sa conservation, à son entretien et à sa diffusion.

Investir dans le domaine des archives, c'est nécessairement dépasser une approche purement comptable. Les recettes ne se manifestent pas, dans le cas présent, uniquement en termes financiers (elles seront toujours modestes), mais dans des savoirs plus grands et plus nombreux, dans des travaux édités ou présentés dans des filières de savoirs, dans des quêtes identitaires individuelles et dans des recompositions familiales. La rentabilité de la conservation de tels ou tels fonds d'archives ne se mesure pas instantanément, elle dépend du moment, très souvent aléatoire, où ils seront sollicités, et de l'ampleur des questions qui lui seront posées – n'a-t-il pas fallu attendre 50 ans pour que l'évaluation des attitudes des autorités politiques, bancaires, religieuses suisses et vaudoises, durant la Deuxième Guerre mondiale, soit entreprise, et encore sous la contrainte, par les historiens et les administrations actuelles ?

Dans cette démarche stratégique, le recours à une loi-cadre avec des règlements d'application paraît s'imposer pour des questions de flexibilité.

Les archives sont à la fois au cœur et le résultat des processus de l'administration, les archivistes les liens entre les diverses temporalités, les ACV le produit de l'organisation de l'administration, de ses exigences et de ses faiblesses.

En ce sens, le rattachement des ACV à la Chancellerie d'Etat est un geste d'ouverture et de confirmation que le débat sur les enjeux de la mémoire administrative peut se faire.

Le temps dira si la nouvelle dépendance hiérarchique a été salutaire et si les ACV sont un bien ou un mal nécessaire, une valeur d'avenir ou une valeur émoussée.